





## COMMUNE D'YSSANDON DEPARTEMENT DE LA CORREZE

### PLAN LOCAL D'URBANISME

### PIECE N°5.1 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

P.L.U DE LA COMMUNE D'YSSANDON SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	
ARRETE LE	APPROUVE LE
Signature et cachet de la Mairie	

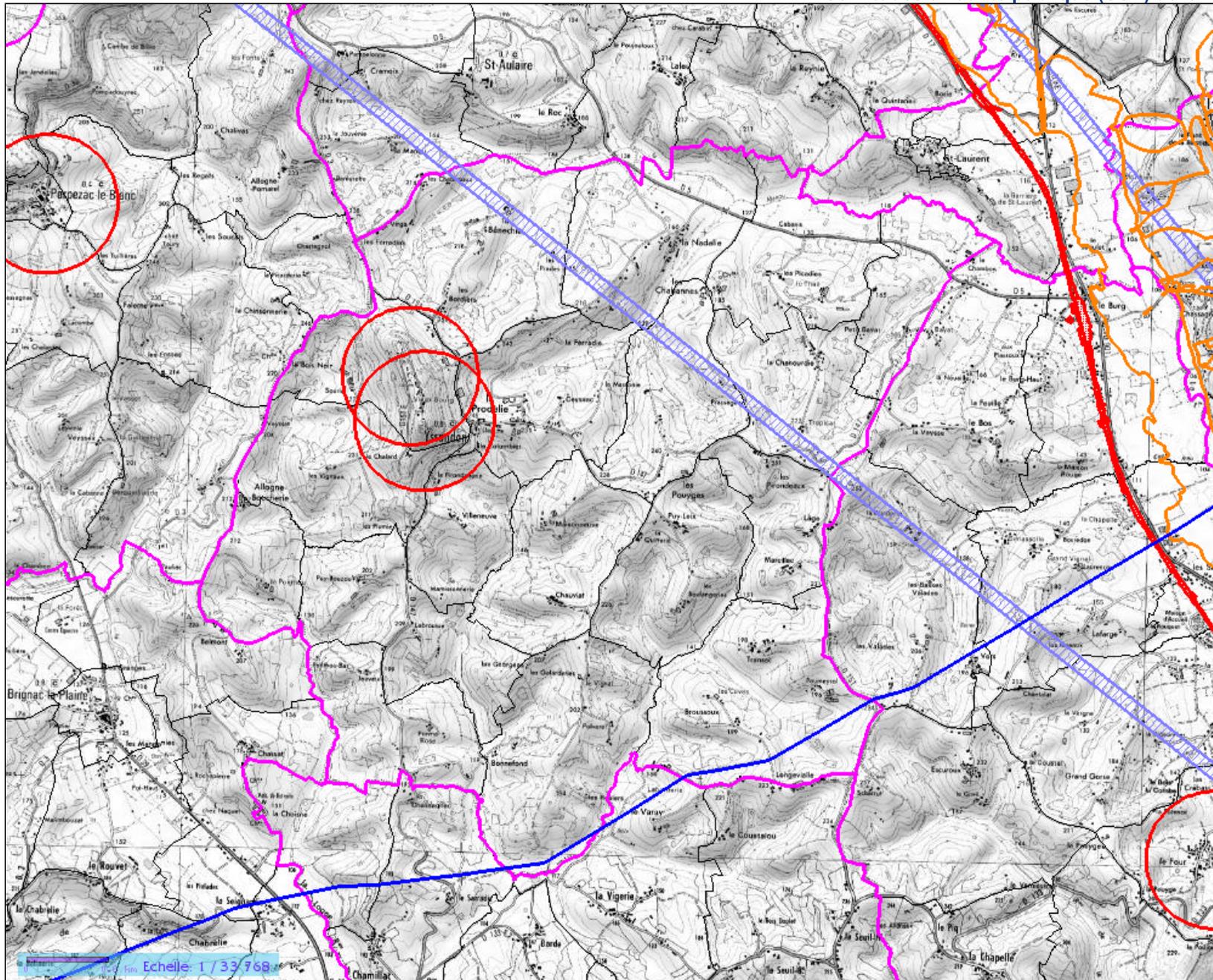




CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTAUNT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques  <b>Monuments concernés :</b> <b>L'église d'Yssandon</b> <b>La tour du Puy d'Yssandon</b>	Articles L 621-1 à L 621-22, L. 621-25 à L. 621-29, L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31, L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31 et 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31 du Code du patrimoine  Décret n°2007-487 du 30.03.2007	Ministère de la Culture  Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine  13 Rue Riche, 19000 TULLE  05.55.20.78.90
PT2	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles institués  <b>Nom de la servitude de dégagement :</b> <b>PT2 LH – Liaison hertzienne BRIVE-LA-GAILLARDE / LES ESCROZES / AYEN / PUY D'AYEN</b>	Articles L54 à L56 et R21 à R26 du Code des postes et télécommunications et Article L.5113-1 du Code de la défense	Service responsable – France Télécom  GAR/ARS Site du Pont Achard BP 769 86030 POTIERS cedex  05.49.62.20.72
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques  <b>Liaisons concernées :</b> <b>Liaisons 90 kv DONZENAC-PONT-DE-L'ELLE</b>	Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie	RTE  Groupe Maintenance Réseaux MASSIF CENTRAL OUEST  Rue Lavoisier – ZAC de Baradel – BP 401, 15004 AURILLAC  04.71.63.99.00



## Servitudes d'utilité publique (SUP) de la Corrèze



### Contenu de la carte

#### Annotations

#### Servitudes

-  SUP par commune
-  A5 - Canalisation AEP et assainissement
-  AC1 - Monuments historiques
-  AC2 - Sites
-  AC4 - ZPPAUP (Zones de Protection du Pa
-  EL3 - Marche-pied
-  L4 - Lignes électriques aériennes ou enterré
-  L6 - Servitude relative à l'exploitation des mi
-  PM1 - Plans d'exposition aux risques natur
-  PM2 - Installations classées
-  PM3 - Plan de Prévention des Risques Tec
-  PM4 - Zones de rétention d'eau, zones de r
-  PT1 - Télécommunications
-  PT2 - Télécommunications
-  T1 - Voies ferrées
-  T5 - Relations aériennes
-  T8 - Relations aériennes

#### Fonds cartographiques

-  Département 019
-  Communes 019
-  Section cadastrale
-  Numéro parcellaire

#### Sélection automatique INTERNET (Niveaux de



Tous droits réservés.

Document imprimé le 25 Mars 2019, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DDT 19.



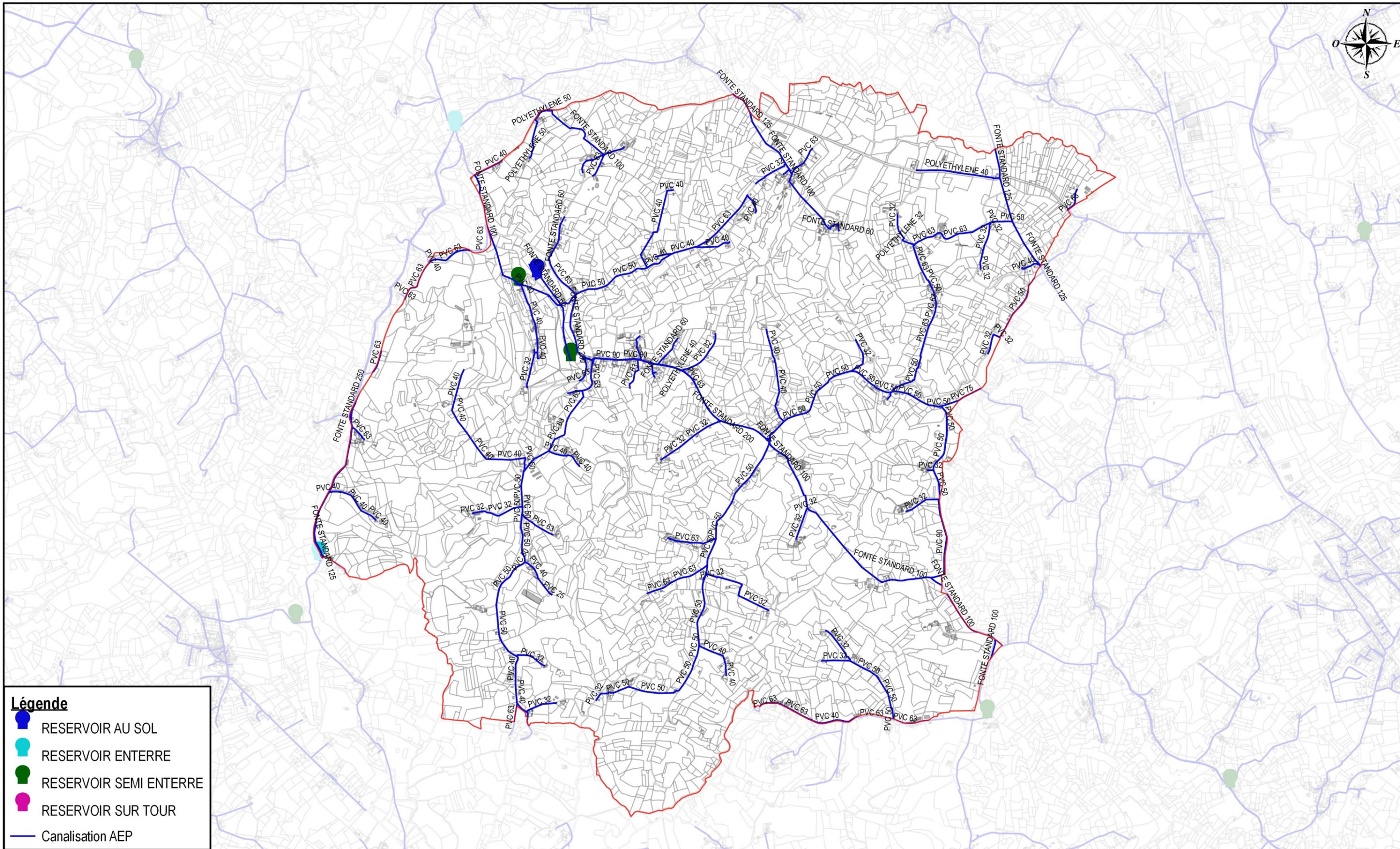
## COMMUNE D'YSSANDON DEPARTEMENT DE LA CORREZE

### PLAN LOCAL D'URBANISME

### PIECE N°5.2 : RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

P.L.U DE LA COMMUNE D'YSSANDON RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
ARRETE LE	APPROUVE LE
Signature et cachet de la Mairie	





**Légende**

-  RESERVOIR AU SOL
-  RESERVOIR ENTERRE
-  RESERVOIR SEMI ENTERRE
-  RESERVOIR SUR TOUR
-  Canalisations AEP

# Commune d'Yssandon

## Plan du réseau d'eau potable

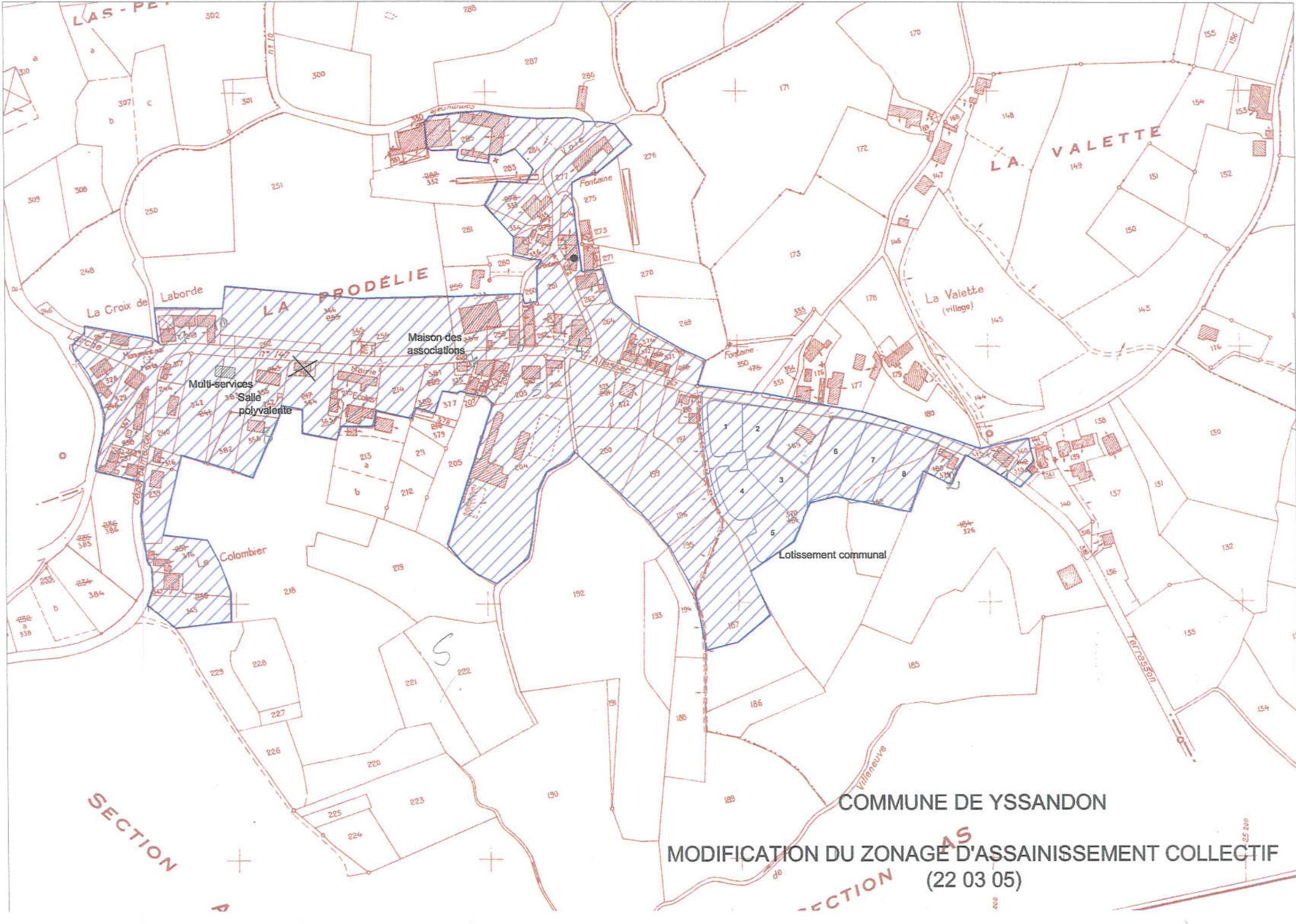
PROJECTION : sans projection

ECHELLE : 1/25000

DATE : 13/12/2018

NUMERO D'AFFAIRE : E16061





LAS - PE

LA VALETTE

LA PRODÉLIE

Maison des associations

Multi-services  
Salle polyvalente

Lotissement communal

La Colombier

COMMUNE DE YSSANDON

MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
(22 03 05)

SECTION

SECTION



**COMMUNE D'YSSANDON**  
**DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**PIECE N°5.4 : TRAITEMENT DES DECHETS**

<b>P.L.U DE LA COMMUNE D'YSSANDON TRAITEMENT DES DECHETS</b>	
<b>ARRETE LE</b>	<b>APPROUVE LE</b>
<b>Signature et cachet de la Mairie</b>          	



# REGLEMENT DE SERVICE



ENSEMBLE  
FAISONS +  
POUR JETER -





# RÈGLEMENT DE SERVICE

## PRÉAMBULE

Le SIRTOM de la région de Brive et l'ADEME ont signé en 2011 un contrat pour la mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TiEOM) et un contrat pour la mise en place d'un programme de prévention.

### Ce projet a pour objectif :

- ▶ La réduction des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées
- ▶ L'augmentation du tri sélectif
- ▶ La réduction des impacts sur l'environnement et la santé liés au transport et au traitement des déchets
- ▶ La préservation des ressources naturelles, matières premières et énergies nécessaires à la fabrication des produits

Le SIRTOM de la région de Brive s'engage à réduire à minima de 7% en 5 ans la production d'ordures ménagères et assimilées du territoire et répondre ainsi à l'objectif national fixé par le Grenelle de l'environnement.

## Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### 1-1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement de service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRTOM de la région de Brive. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le syndicat, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du SIRTOM de la région de Brive.

## Article 2 : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

### 2-1 – Catégories de déchets concernés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

## 2-1-1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées

**Sont compris dans la dénomination des « OMR et assimilées » (liste non exhaustive) :**

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vitres ou de vaisselles, cendres, chiffons, balayures et résidus divers ;
- b) Les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux ;
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) Les produits du nettoyage et détritres des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) Les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

**N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie des déchets (liste non exhaustive) :**

- 1) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- 3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4) Les objets qui, par leur dimension ou leur poids, ne pourraient être déposés dans les conteneurs dédiés à la collecte ;
- 5) Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- 6) Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc... ;
- 7) Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (déchets recyclables secs, verre, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie ainsi que les textiles) ;
- 8) Les cadavres des animaux

## 2-1-2 – Les déchets recyclables secs

**Sont compris dans la dénomination de « déchets recyclables secs » (liste non exhaustive) :**

- a) Les journaux, magazines, revues, gratuits ;
- b) Les prospectus publicitaires ;
- c) Les catalogues ;

- d) Les papiers blancs ou de couleur ;
- e) Les cartons et cartonnets ;
- f) Les enveloppes kraft marron ;
- g) Les papiers d'emballage (*sacs en papier et papier cadeaux*) ;
- h) Les enveloppes blanches (*avec ou sans fenêtre*) ;
- i) Les papiers résistant à l'humidité (*affiches publicitaires, tirages de plans, photos, cartes postales ...*) ;
- j) Les emballages ménagers en carton (*boîtes en carton de lessive, de céréales, sur-emballages en carton de yaourt...*) ;
- k) Les briques alimentaires (*briques de lait, de jus de fruit, de soupe...*) ;
- l) Les bouteilles et flacons en plastique (*bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique...*) avec leur bouchon si celui-ci est en plastique ;
- m) Les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (*sans leur bouchon en plastique*), les couvercles de pots en verre.



Les déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis en vrac dans les conteneurs de tri. Pour un gain de place, les emballages souples (*bouteilles plastiques, briques alimentaires*) peuvent être aplatis.

### N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (*liste non exhaustive*) :

- 1) Les OMR et assimilées listées au paragraphe 2-1 précédent ;
- 2) Les plastiques souples (*sacs et films d'emballage des magazines ou des journaux ...*), tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons à savoir les pots en plastique (*de fleurs, de yaourt, de crème fraîche...*), les boîtes en plastique (*de charcuterie, de viennoiserie, de fruit...*), les barquettes de beurre, les sur-emballages en plastique ;
- 3) Les emballages en polystyrène ;
- 4) Les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- 5) Les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- 6) Les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- 7) Le papier peint ;
- 8) Les objets en plastique (*rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets...*) ;
- 9) Les objets en métal (*casseroles et poêles, outils...*) et le papier aluminium ;

- 10) Les capsules de café ;
- 11) Les emballages en carton humides ou souillés (*cartons à pizza...*) ;
- 12) Les emballages en verre.

## 2-1-3 – Le verre

**Sont compris dans la dénomination de "verre" (*liste non exhaustive*) :**

- a) les bouteilles, bocaux et pots (*bocal de confiture, pots de yaourts ...*) ménagers exempts de produits toxiques.

**N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (*liste non exhaustive*) :**

- 1) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- 2) les ampoules électriques ;
- 3) les vitres ;
- 4) les seringues ;
- 5) la vaisselle, la faïence, la terre cuite ...

## 2-1-4 – Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les habitants du SIRTOM de la région de Brive ont accès aux 17 déchèteries du territoire pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile, compte tenu de leur encombrement (cf. Article 2.1-4), de leur poids ou de leur toxicité.  
*Voir chapitre 4 pour localisation et horaires des sites et déchets acceptés.*

## 2-1-5 – Les déchets non pris en charge par le syndicat

**Le SIRTOM de la région de Brive a choisi de ne pas prendre à sa charge les déchets suivants (*liste non exhaustive*) :**

- 1) les médicaments non utilisés : ils doivent être rapportés en pharmacie ;
- 2) les bouteilles de gaz : les bouteilles, qu'elles soient vides ou pleines, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 3) les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (*liste présente sur le site [www.aliapur.fr](http://www.aliapur.fr)*) ;
- 4) les déchets explosifs et inflammables ;
- 5) les déchets radioactifs ;
- 6) les déchets hospitaliers, de laboratoire.



**NB :**

un guide reprenant les consignes de tri est disponible soit au siège du syndicat, soit sur le site Internet : [www.sirtom-region-brive.net](http://www.sirtom-region-brive.net)

# CHAPITRE 3 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

## 3-1 – Modalités de mise en œuvre

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant, dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

### 3-1-1 – Les OMR et assimilées et les déchets recyclables secs produits par des particuliers

Le dispositif de collecte appliqué est différent suivant le type d'habitat concerné, et est décrit dans le chapitre 3 – article 4 du présent règlement.

Le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine un jour de passage.

La collecte des OMR et assimilées et des déchets recyclables secs, est réalisée de façon hebdomadaire.

Les jours et horaires de collecte sont disponibles auprès du siège du syndicat ou sur le site internet ([www.sirtom-region-brive.net](http://www.sirtom-region-brive.net)).

Si un jour de collecte « tombe » un jour férié, la collecte est systématiquement reportée ou avancée au mercredi de la même semaine. Exemple : si un jour férié est le lundi ou le mardi, la collecte est reportée au mercredi de la même semaine; si le jour férié est un jeudi ou un vendredi, elle est avancée au mercredi de la même semaine.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte devra porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (*arbres, haies, ...*) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (*cf. article 14*). Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables secs. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le conteneur. Un courrier sera systématiquement envoyé à l'usager concerné. En cas de récidive, l'usager sera contacté par un ambassadeur de tri qui se déplacera à son domicile.

L'usager devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne devront demeurer sur la voie publique.

### 3-1-2 – Les déchets produits par les professionnels et assimilés

Les déchets assimilables à des OMR et assimilées, eu égard à la qualité et aux quantités présentées (*inférieures à 1100L*), provenant d'une activité professionnelle, associative, d'un établissement de service public, d'une structure militaire, peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers.

Les cartons, qui par leur dimension ne peuvent pas être déposés dans les contenants de collecte (*cf. chapitre 2 – article 2.1 – 4*) doivent être pliés et déposés en déchèteries. Les déchets non assimilables aux ordures ménagères doivent être apportés en déchèteries s'ils répondent au règlement intérieur ou doivent être enlevés par un prestataire d'une filière correspondante à ceux-ci.

### 3-1-3 – Le verre

Le verre fait uniquement l'objet d'une collecte dans des points recyclage (*colonnes d'apport volontaire*) répartis sur le territoire du syndicat pour les particuliers. Les localisations de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet du SIRTOM de la région de Brive ([www.sirtom-region-brive.net](http://www.sirtom-region-brive.net)) ou au siège du syndicat.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des déchets recyclables secs, des OMR et assimilées ou tout autre déchet, en sac ou en vrac, au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin et leurs abords laissés propres en permanence. En cas de dysfonctionnement constaté (*colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes*), les usagers peuvent prévenir le syndicat qui prendra alors des dispositions.

### 3-1-4 – Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers dans une des 17 déchèteries du SIRTOM de la région de Brive selon les conditions décrites chapitre 4 du présent règlement.

### 3-2 – Les contenants

Aucun dépôt de quelque nature que ce soit, se trouvant à côté des contenants dédiés à la collecte (*conteneurs individuels ou collectifs, colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes*) ne sera ramassé, à l'exception des sacs post-payés de couleur rouge mis à disposition par le syndicat et dont les spécificités sont décrites dans le paragraphe c) suivant.

#### 3-2-1 – Les contenants pour les OMR et assimilées

Les OMR et assimilées sont présentées dans un sac bien fermé et déposées dans les contenants estampillés du logo du syndicat. Ces contenants sont vidés intégralement, avec précaution et remis à leur emplacement par l'agent de collecte.

##### a) les conteneurs individuels

Les usagers bénéficiant d'une collecte en porte à porte (*maison individuelle, petit immeuble*) doivent déposer leurs OMR et assimilées dans un conteneur à couvercle marron. D'une capacité de 120L, 180L, 240L, 340L ou 770L, ils sont mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte conformément au choix de l'usager.

Ces conteneurs sont équipés d'une puce électronique afin d'identifier chaque foyer (*producteur de déchet*).

Par ailleurs, certains conteneurs peuvent présenter une puce défectueuse ou une puce bloquée (« *liste noire* »). Ces bacs ne seront par conséquent pas levés et pas collectés. Une intervention de maintenance sera programmée par le SIRTOM sur le conteneur ou la puce concernée.

Dans le cas où le conteneur serait stocké à l'extérieur de son domicile et à proximité du domaine public, le bac peut être équipé d'une serrure à clé plate, sur simple demande de l'usager, afin d'éviter tous dépôts d'autres riverains.

De plus, si plusieurs conteneurs sont stockés côte à côte sur le domaine public, chaque usager peut personnaliser son bac.

##### b) les colonnes enterrées ou semi-enterrées

Les usagers ne bénéficiant pas d'une collecte en porte en porte ou si celle-ci s'avère difficile (*certain centre-ville, centre bourg ou immeuble*) doivent déposer leurs OMR et assimilées dans une borne enterrée ou semi-enterrée à opercule marron.

Ces contenants sont pourvus d'une trappe d'introduction à contrôle d'accès afin d'identifier chaque foyer (*producteur de déchet*) et de comptabiliser le nombre de dépôts.

Le SIRTOM de la région de Brive fournit à chaque usager concerné un badge permettant l'ouverture de la trappe, ainsi que des sacs d'une capacité de 50L pour les particuliers et de 100L pour les professionnels (*métiers de bouche*) afin d'effectuer leur dépôt d'OMR et assimilées.

##### c) les sacs post-payés

Seuls les sacs post-payés déposés sur un circuit de collecte sont ramassés. De couleur rouge et marqués du logo du syndicat, ils sont d'une capacité au choix de 30L, 50L ou de 100L et conditionnés par rouleau de 25 sacs.

Les usagers peuvent se les procurer directement auprès de leur mairie ou du siège du SIRTOM de la région de Brive.

### Dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), ils ne sont utilisés qu'à titre exceptionnel :

- Pour les usagers qui bénéficient d'une collecte en porte à porte mais qui sont dans l'impossibilité de stocker un conteneur individuel ou collectif
- Pour les usagers qui bénéficient d'une collecte en point de regroupement grâce à des conteneurs collectifs à couvercle marron d'un volume 770L mis à disposition dans des lieux spécifiques. Ils sont équipés d'une serrure à clé plate et permettent de desservir jusqu'à une dizaine d'habitations. Le SIRTOM de la région de Brive fournit à chaque usager concerné une clé afin de pouvoir utiliser le conteneur.
- Pour tous les usagers en vue de répondre à un besoin spécifique et exceptionnel qui peut engendrer un volume de déchets supplémentaires (*mariage, réception, déménagement...*)

### 3-2-2 – Les contenants pour les déchets recyclables secs

Les déchets recyclables secs sont présentés en vrac dans des contenants, estampillés du logo du syndicat. Les contenants sont vidés intégralement, avec précaution et remis à leur emplacement par l'agent de collecte.

Les contenants dont le contenu n'est pas conforme à la définition des déchets recyclables secs, telle que précisée à l'article 2.2 du présent règlement, ne sont pas collectés.

#### a) les conteneurs individuels

Les usagers bénéficiant d'une collecte en porte à porte (maison individuelle, petit immeuble) doivent déposer leurs déchets recyclables secs dans un conteneur de tri à couvercle jaune. D'une capacité de 120L, 180L, 240L, 340L ou 770L, ils sont mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte, conformément au choix de l'usager. Il est recommandé de choisir un bac d'un volume suffisant sachant que ces déchets sans nuisance peuvent être stockés afin de limiter les sorties.

#### b) les conteneurs collectifs

Les usagers résidant en habitat collectif (gros immeuble) et ceux bénéficiant d'une collecte en point de regroupement doivent déposer leurs déchets recyclables secs dans un conteneur collectif de tri à couvercle jaune. Ces bacs collectifs de 770L sont mis à disposition dans des lieux spécifiques et permettent ainsi de desservir plusieurs appartements et habitations.

#### c) les points recyclage

Les usagers qui ne bénéficient pas d'une collecte en porte à porte doivent déposer leurs déchets recyclables secs dans une borne enterrée, semi-enterrée ou aérienne. Un code couleur est appliqué sur les opercules de ces contenants en fonction du matériau à recycler : opercule jaune pour les emballages, bleu pour les papiers et vert pour le verre. Les bornes sont mises à disposition dans les centres villes, les centres bourgs, en milieu rural, ou encore pour l'habitat vertical.

Le SIRTOM de la région de Brive fournit à chaque usager concerné un « sac de pré-collecte », à retirer au siège du syndicat ou auprès de la mairie de l'usager, afin d'apporter les déchets recyclables secs à ces points recyclage.

#### d) les sacs jaunes

A titre exceptionnel et dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), seuls les usagers qui bénéficient d'une collecte en porte à porte mais qui sont dans l'impossibilité de stocker un conteneur individuel ou collectif, peuvent utiliser les sacs plastiques jaunes réservés au tri des déchets recyclables secs.

### 3-2-3 – Recommandations générales

Des bacs de différents volumes sont proposés à l'usager pour répondre à la composition de son foyer : 120L, 180L, 240L, 340L ou 770L. Les contenants mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers.

Aucun bac supplémentaire n'est autorisé, mais l'usager a la possibilité de modifier le volume du conteneur sur simple demande auprès du siège du SIRTOM de la région de Brive et dans la limite d'une fois par année civile.

### Les conteneurs sont la propriété du syndicat.

Les conteneurs recevant les OMR et assimilées sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

L'usager doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Le déménagement doit toutefois être signalé aux services du syndicat, sous peine de facturation du service ; le syndicat facturera à l'usager tout bac non rendu.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte poignée côté rue et couvercle fermé. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Les collectes sont réalisées sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation. Les voies sans issue, étroites, ou difficilement accessibles ne sont pas collectées en porte à porte mais en point de regroupement.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs présentés hors du conteneur, posés sur le couvercle du conteneur ou débordant du conteneur ne seront pas collectés (à l'exception des sacs post-payés de couleur rouge et marqués du logo du SIRTOM de la Région de BRIVE) et devront être présentés par l'usager à la collecte dans le conteneur lors d'un prochain passage du camion.

L'usager présente impérativement son conteneur à la collecte sur la voie publique la veille du jour de collecte. Il est demandé à l'usager de rentrer au plus vite le conteneur après vidage par le service de collecte.

En cas de non respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé rappelant le présent règlement.

L'entretien courant des conteneurs (*lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté*) incombe à l'usager.

L'entretien mécanique (*remplacement de roues, d'axes et de couvercles*) est assuré par le service de collecte après toute demande, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec le syndicat.

L'usager est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation d'une déclaration sur l'honneur (*demande écrite de l'usager*).

Il est formellement interdit d'utiliser le conteneur fourni par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

## 3-3 – Les composteurs

**Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets, le SIRTOM de la région de Brive met à disposition un « pack compost » comprenant :**

- Un composteur de 400 ou 600L, ou un pavillon d'1 m<sup>3</sup> ou 10 m<sup>3</sup>
- Un bio-seau permettant de transporter les déchets de cuisine
- Un mélangeur qui permet de retourner et d'aérer le compost
- Un guide du compostage

**Les usagers ont recours à deux modalités pour acquérir un pack :**

- En se présentant au siège du syndicat, pour un retrait instantané du matériel et bénéficier d'une formation sur le processus du compostage par le maître composteur
- S'inscrire auprès de sa mairie (*hors Brive*) et recevoir son pack lors des deux distributions annuelles (*mai-juin et septembre-octobre*)

Un foyer ne peut posséder qu'un seul composteur en s'acquittant d'une participation financière (chèque à l'ordre du trésor public), laquelle est actualisée et délibérée par le Comité Syndical du SIRTOM de la région de Brive.

# CHAPITRE 4 - LES DECHETERIES

## 4-1 – Localisation des déchèteries

Les déchèteries, propriété du SIRTOM de la région de Brive sont les suivantes :

- ➔ Déchèterie d'AUBAZINE : La Maisonnette – 19190 AUBAZINE
- ➔ Déchèterie de BEAULIEU : Courmas – 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE
- ➔ Déchèterie de BEYNAT : Les Saules – 19190 BEYNAT
- ➔ Déchèterie de BRIVE Léo Lagrange : Avenue Léo Lagrange – 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- ➔ Déchèterie de BRIVE Tujac : Rue Pierre Chaumeil – 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- ➔ Déchèterie de CONDAT : Les Veyssieres – 24570 – CONDAT SUR VEZERE
- ➔ Déchèterie de COSNAC : ZAC de Montplaisir – 19360 COSNAC
- ➔ Déchèterie de DONZENAC : Le Gaucher – 19270 DONZENAC
- ➔ Déchèterie de MALEMORT : La Rivière – 19360 MALEMORT SUR CORREZE
- ➔ Déchèterie d'OBJAT : Le Bridal – 19130 OBJAT
- ➔ Déchèterie de ST BONNET LA RIVIERE : Puy La Faye – 19130 ST BONNET LA RIVIERE
- ➔ Déchèterie de ST JULIEN MAUMONT : Route de Beaulieu – 19500 – ST JULIEN MAUMONT
- ➔ Déchèterie de ST PANTALEON : Le Vermeil – 19600 ST PANTALEON DE LARCHE
- ➔ Déchèterie d'USSAC : Bouynat – 19270 USSAC
- ➔ Déchèterie d'UZERCHE : La Gane Lachaud – 19140 UZERCHE
- ➔ Déchèterie de BEYSSAC : La Mazelle – 19230 BEYSSAC
- ➔ Déchèterie de LUBERSAC : Touvent – 19210 LUBERSAC

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- ➔ Permettre aux habitants, artisans (*incluant les artisans extérieurs au territoire du syndicat mais y travaillant de manière ponctuelle*), commerçants et collectivités des communes présentes sur le territoire du syndicat d'évacuer les déchets non collectés par le service des OMR et assimilées dans les conditions des articles suivants, conformément à la réglementation,
- ➔ Réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- ➔ Soustraire du flux des OMR et assimilées les Déchets Ménagers Spéciaux et limiter ainsi les risques de pollution des sols et des eaux,
- ➔ Optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

## 4-2 – Horaires d'ouverture des sites



	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<b>Aubazine</b>	9 h - 12 h 14 h - 18 h		9 h - 12 h 14 h - 18 h	14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
<b>Beaulieu sur Dordogne</b>	14 h - 18 h		9 h - 12 h	9 h - 12 h	14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
<b>Beynat</b>	14 h - 18 h	9 h - 12 h	14 h - 18 h	9 h - 12 h	14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
<b>Brive la Gaillarde</b>	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
<b>Condat sur Vézère</b>	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
<b>Cosnac</b>	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
<b>Donzenac</b>	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
<b>Malemort sur Corrèze</b>	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
<b>Objat</b>	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
<b>St Bonnet la Rivière</b>	14 h - 18 h	14 h - 18 h	14 h - 18 h		9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
<b>St Julien-Maumont</b>	14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h				
<b>St Pantaléon de Larche</b>	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
<b>Ussac</b>	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
<b>Uzerche</b>	8 h 30 - 12 h 13 h 30 - 17 h 30	8 h 30 - 12 h 13 h 30 - 17 h 30	8 h 30 - 12 h 13 h 30 - 17 h 30	8 h 30 - 12 h 13 h 30 - 17 h 30	8 h 30 - 12 h 13 h 30 - 17 h 30	8 h 30 - 12 h 13 h 30 - 17 h 30
<b>Beyssac</b>	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
<b>Lubersac</b>	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h

### Les déchèteries sont fermées le dimanche et les jours fériés.

Le SIRTOM de la région de Brive se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la déchèterie. En cas d'intempéries graves, de désordres ou situations l'exigeant, le Président ou toute personne habilitée peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

## 4-3 – Déchets acceptés

**Sont acceptés les déchets suivants sur ces sites (liste non exhaustive) :**

- les déchets végétaux (*pelouses, tontes, tailles de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d'élagage ou branchages...*) ;
- les métaux (*objets métalliques : vélos, grillage, poêles à bois...*) ;
- les cartons pliés (*cartons bruns ondulés, cartons d'emballage...*) ;
- le bois (*planches, palettes...*) ;
- les films plastiques (*sauf les bâches agricoles*) ;
- les bidons plastiques ;
- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI, *piquants, coupants*) des particuliers en automédication, présentés dans une boîte DASTRI prévue à cet effet (*le 1<sup>er</sup> contenant et son renouvellement sont remis en pharmacie*)
- les plastiques durs (*mobiliers de jardin, pots de fleurs, jouets...*) ;
- les Déchets Dangereux des Ménages\* (DDM) ;
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) (*TV, ordinateurs, petit électroménager, réfrigérateur...*) ;
- les textiles ;
- les cartouches d'encre ;
- le réemploi ;
- les radiographies ;
- les capsules de café Nespresso ;
- le verre ;
- les déchets recyclables secs ;
- les inertes (*terres, briques, carrelages, ardoises, parpaings, tuiles, faïences, céramiques...*) ;
- le tout-venant (*déchets non recyclables : moquettes, miroirs...*) ;
- les déchets amiantés (*ponctuellement et dans la limite de 2 plaques par passage*).

**\* Sont compris dans la dénomination de Déchets Dangereux des Ménages (ex-déchets ménagers spéciaux) pour l'application du présent règlement les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant de ménages, à savoir (liste non exhaustive) :**

- les huiles minérales et végétales ;
- les piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;
- les solvants, peintures, colles et vernis ;
- les produits acides et basiques ;
- les aérosols pleins ou non vidés ;
- les ampoules à économie d'énergie et néons ;
- les produits photographiques et phytosanitaires.



Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont priés de suivre les indications des agents de déchèterie. Le SIRTOM de la région de Brive se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

## 4-4 – Déchets interdits

**Sont interdits (liste non exhaustive) :**

- les OMR et assimilées ;
- les cadavres d'animaux ;
- les déchets industriels ;
- les déchets fermentescibles (*à l'exception des déchets verts*) et carnés ;
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- les déchets toxiques provenant d'activités artisanales ou commerciales des artisans extérieurs au territoire ;
- les médicaments ;
- les bouteilles de gaz et les extincteurs ;
- les déchets hospitaliers et de laboratoire ;
- les déchets radioactifs ;
- les pneumatiques.

## 4-5 – Conditions d'accès

**L'accès aux déchèteries (présentes sur le territoire) est gratuit et réservé aux habitants des communes adhérentes au SIRTOM de la région de Brive.**

L'accès pour les professionnels est autorisé et soumis à facturation sur les déchèteries d'Aubazine, Condat-Sur-Vézère, Beaulieu, Beynat, Objat, St Bonnet La Rivière, St Julien Maumont, Beyssac, Lubersac et Uzerche. Toutes les autres déchèteries sont fermées aux professionnels. Leur accès est possible pour tout titulaire d'une carte nominative délivrée après avoir souscrit un contrat auprès du siège du SIRTOM de la région de Brive. Cette carte est associée à un compte après avoir choisi une formule d'accès (abonnement annuel ou forfait au passage). Les tarifs appliqués aux apports des professionnels sont affichés sur site et transmis directement au professionnel lors de la souscription du contrat. La facturation des apports intervient à terme échu après chaque mois. L'ensemble de ces tarifs (abonnement ou forfait, déchets acceptés) est actualisé chaque année par délibération du Comité Syndical du SIRTOM de la région de Brive.

Les associations et les personnes employées par chèques emploi-service peuvent venir déposer leurs déchets dans les déchèteries par le biais d'une carte nominative, avec uniquement le paiement de l'abonnement pour accès aux sites. Seuls les établissements publics peuvent accéder et déposer gratuitement les déchets dans les déchèteries.

**L'ensemble des usagers peut accéder à la déchèterie en utilisant :**

- ➔ des véhicules légers attelés ou non d'une remorque ;
- ➔ des fourgons tôlés, camionnettes d'un poids total en charge maximum de 3.5 tonnes, non attelés, de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres.

**Les usagers devront respecter le règlement intérieur des déchèteries et les règles de circulation (affichés sur les sites).**

## CHAPITRE 5 - DISPOSITION FINANCIERE

Le service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les particuliers, et par la Redevance Spéciale (RS) pour les gros producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers.

### 5-1 – La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Cette taxe a été créée par la loi du 13 août 1926. Il s'agit d'un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties ; elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires sont alors imposés nominativement. D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires. Elle est perçue par l'État qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeur. En application des dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts, chaque collectivité peut exonérer, par délibération, des établissements professionnels.

### 5-2 – Instauration d'une part incitative à la TEOM

En application de l'article 195 du Grenelle 2 : Loi du 12 juillet 2010 et par délibération du Comité Syndical en date du 14 octobre 2010, le SIRTOM de la région de Brive a instauré une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, prenant en compte deux paramètres :

- ➔ le volume du contenant (*bac, sac*)
- ➔ le nombre de présentations (*levées de bacs, ouvertures de tambours des colonnes enterrées*)

**Seules les OMR sont prises en compte dans le calcul de la part incitative.**

Article 195 du Grenelle 2 – Loi du 12 juillet 2010

En application de l'article 37-1 de la Constitution, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du CGCT, peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, instaurer sur tout ou partie de leur territoire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.

Cette part variable peut également tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre des résidents. Dans le cas d'une habitation collective, la personne chargée de sa gestion est considérée comme l'usager du service public des déchets ménagers et procède à la répartition de la part variable.

### En contrepartie du service rendu par la collectivité, chaque usager du territoire du SIRTOM de la région de Brive a l'obligation de s'acquitter de cette taxe qui comprend :

- La mise à disposition de plusieurs contenants à déchets suivant les cas, ainsi que leur entretien et leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol.
- L'accès aux 17 déchèteries du SIRTOM de la région de Brive
- L'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement
- Le transfert, le tri, le traitement des déchets
- La mise à disposition des points recyclage pour le tri sélectif et le verre
- La politique de prévention des déchets ménagers et assimilés
- L'ensemble des frais de structure (*équipements, matériels...*) et gestion (*personnel, logiciels, emprunts...*) liés au service de gestion des déchets ménagers.

### La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TiEOM) est constituée par :

- Une partie fixe calculée de la même manière que la TEOM actuelle (fonction de la valeur locative de l'habitation). Le pourcentage de cette part fixe sera décidé chaque année par délibération du Comité Syndical du SIRTOM de la région de Brive. Il peut varier de 55% à 90%.
- Une part variable calculée en fonction de la production des déchets qui peut varier de 10% à 45%.

Son calcul prend en compte 2 paramètres - le volume du contenant et le nombre de présentations.

Un tarif au litre est appliqué au volume annuel de déchets produits.

Ce tarif au litre sera fixé chaque année par délibération du Comité Syndical du SIRTOM de la région de Brive, et découler de rapport entre le montant à recouvrer pour équilibrer les dépenses du service et le volume réel des déchets collectés pour l'année N-1 (*sans bénéfice pour le SIRTOM*).

Détails selon le mode de collecte :

- Les usagers équipés de bac individuel OMR et assimilées avec couvercle marron, 2 paramètres sont pris en compte :
  - le volume du bac choisi : 120L - 180L - 240L - 340L - 770L
  - le nombre de levées du bac
- Les usagers ayant accès à des colonnes enterrées ou semi-enterrées OMR et assimilées, 2 paramètres sont pris en compte :
  - le volume du tambour : 50L ou 100L
  - le nombre d'ouvertures du tambour
- Les usagers équipés de sacs post-payés\*, 2 paramètres sont pris en compte :
  - le volume du sac : 30L, 50L ou 100L
  - le nombre de rouleaux remis : 50 sacs (25 sacs par rouleaux)

\* Post-payés : facturés l'année suivante
- Cas particuliers : Ils seront traités au cas par cas par le SIRTOM de la région de Brive.

La comptabilisation de la production de déchets s'effectue en année n pour une facturation en année n+1 sur l'avis d'imposition de taxe foncière.

Le montant de la part incitative sera mentionné sur une ligne différente de la part fixe de la TEOM, et son détail (*volume, date de levées, ouverture de tambour*) est consultable sur le site internet du SIRTOM avec le numéro invariant de l'avis d'imposition ou sur simple demande auprès des services du syndicat.

### CHAQUE USAGER PEUT CHOISIR DE S'EQUIPER AVEC DIFFERENTS CONTENANTS

Par exemple pour pallier un surplus occasionnel de déchets générés lors d'événements (déménagement, réception, occupation d'une maison en période estivale...) les usagers dotés d'un bac peuvent retirer en supplément des sacs post-payés ou demander au Sirtom un badge pour se rendre aux colonnes enterrées d'ordures ménagères. Chaque volume sera pris en compte pour le calcul de la part incitative.

## 5-3 – La Redevance Spéciale (gros producteurs)

La Redevance Spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets, effectuée par la collectivité.

Le recours à un financement fiscal fait obligation de mettre en place la Redevance Spéciale, créée par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975. Elle a été rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1992, à partir du 1er janvier 1993, et concerne l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Ces dispositions figurent maintenant à l'article L2333-78 du C.G.C.T.

"A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L2333-76 (REOM), créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L2224-14.

Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L2333-77 (*redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères provenant des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes*). Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la TEOM les personnes assujetties à la redevance spéciale visée à l'alinéa précédent".

## CHAPITRE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

### 6-1 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire du syndicat. Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du Maire ou du Président de l'intercommunalité à laquelle appartient la commune), à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (*article 131-13 du Code Pénal*).

En cas de dépôt sur le terrain d'autrui, une peine est prévue, conformément à l'article R632-1 du Code Pénal. L'embaras de la voie publique par dépôt de "choses quelconques" est passible d'une peine par infraction par application de l'article R644-2 du Code Pénal.

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément aux articles R38, alinéa 11 et R39 du Code Pénal ainsi qu'à l'article R236 du Code de la route.

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2<sup>ème</sup> classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, contravention plus importante en cas de récidive (articles R635-8 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.



Conformément au règlement sanitaire départemental, il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs ou dans les déchèteries pour les flux prévus et autorisés. Tout brûlage à l'air libre des OMR et assimilées est également interdit, sous peine d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe selon le Code Pénal en vigueur.

## 6-2 – Réclamations des usagers et accès aux données

Un historique des demandes et réclamations est tenu au siège du syndicat à la disposition des usagers.

Les fichiers détenus par le syndicat (fichier des usagers, fichier de mise à disposition des composteurs, fichier de suivi des réclamations...) sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers auprès du SIRTOM de la région de Brive.

Le SIRTOM de la région de Brive conformément à l'article 1522 bis du CGI est compétent pour instruire toutes les réclamations relatives à la part incitative.

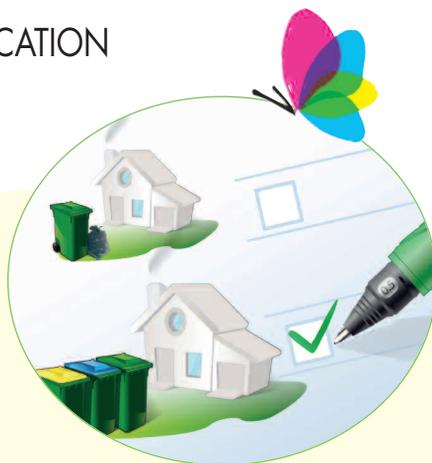
## CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### 7-1 – Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1<sup>er</sup> juin 2012.

### 7-2 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement dues à une nouvelle réglementation ou à de nouvelles consignes de tri peuvent être décidées par le SIRTOM de la région de Brive et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.



### 7-3 – Clauses d'exécution

Le président, les agents du syndicat et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

### 7-4 – Approbation

Ce présent règlement a été approuvé par le Comité Syndical lors de sa réunion du 12 mars 2012.

### 7-5 – Consultation

#### Le présent règlement est :

- téléchargeable sur le site Internet du SIRTOM de la région de Brive ([www.sirtom-region-brive.net](http://www.sirtom-region-brive.net)),
- consultable au siège du syndicat ou au sein des mairies de chacune des communes adhérentes au SIRTOM.

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

A Brive la Gaillarde, le 12 mars 2012  
Le Président,

*Yves Laporte*



ENSEMBLE  
FAISONS +  
POUR JETER -

# RAPPORT D'ACTIVITES 2017

SORTEZ-MOI PLEIN



## LE MOT DU PRESIDENT

En 2017, notre syndicat a participé aux réunions d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui se sont déroulées à Bordeaux.

Dans un souci d'anticipation et de réactivité, nous avons souhaité être partie prenante à l'élaboration de ce vaste plan afin d'intégrer ses prescriptions et de mener en amont une réflexion sur les objectifs à atteindre.

Depuis une quinzaine d'années, nous avons mis en place et développé de nombreux outils et services : la construction des déchèteries, leur mise aux normes, le déploiement de la collecte en porte à porte, le développement du tri sélectif, le compostage, la mise en place de la tarification incitative qui sert de référence sur l'ensemble du territoire national, et la collecte des déchets de table qui sera obligatoire en 2025.

Toutes ces innovations ont eu de profondes incidences sur l'organisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères. Aussi, avant d'engager d'autres actions - en accord avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets -, nous avons souhaité diligenter une enquête de satisfaction afin de recueillir l'avis de tous les acteurs concernés (habitants, professionnels, collectivités locales, agents). Notre objectif est de faire le bilan du service afin d'identifier et de prioriser des pistes de développement et d'amélioration.

La finalité de l'action de notre syndicat reste la même depuis bientôt deux décennies : se tenir informer, être à l'écoute et innover afin de promouvoir le geste de tri et les comportements vertueux au nom du développement durable.

Je vous souhaite une bonne lecture de l'activité et des résultats 2017.

*Très cordialement à Vous.*  
*Yv. Repte*

## SOMMAIRE

### Le SIRTOM de la Région de Brive .....page 3

Territoire, missions .....page 3

Les collectivités membres .....page 4

Bilan financier global .....page 5

Les coûts en bref .....page 5

Bilan global : gestion des déchets .....page 6

### Les ordures ménagères .....page 7

Modes de collecte .....page 7

Evolution des tonnages .....page 7

### La collecte sélective .....page 8

Modes de collecte et chiffres clés .....page 8

Évolution des résultats .....page 8-9

### Fonctionnement du service ..... page 10

Investissements ..... page 10

Communication .....page 11-12

### Programme ZDZG ..... page 13

### Les déchèteries ..... page 14

Evolution des tonnages ..... page 14

Répartition des flux ..... page 15

Travaux et aménagements ..... page 15

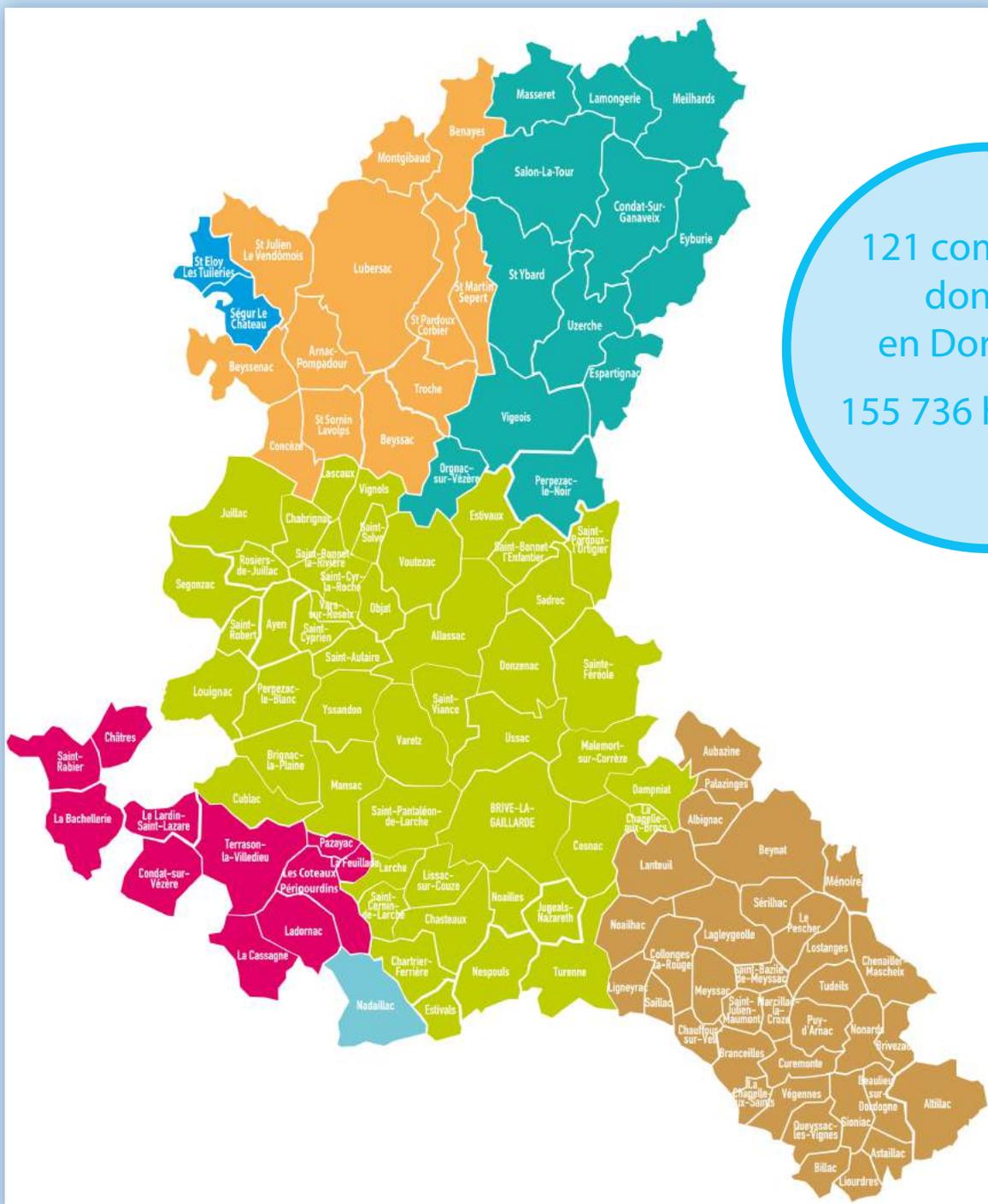


## TERRITOIRE, MISSIONS



## LE SIRTOM DE LA RÉGION DE BRIVE

Créé le 18 décembre 1973, le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Brive est composé de 121 communes dont 13 en Dordogne, soit 155 736 habitants.



121 communes  
dont 13  
en Dordogne  
155 736 habitants

Il assure la collecte des déchets ménagers des collectivités membres, la collecte du verre, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et la gestion des 18 déchèteries.

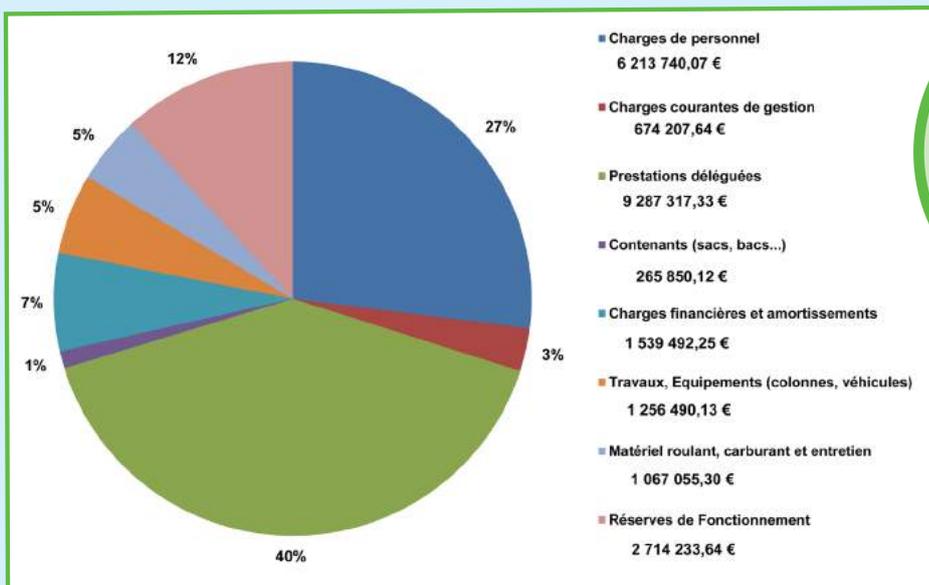


## LES COLLECTIVITÉS MEMBRES

GROUPEMENTS DE COMMUNES	Nombre de communes	Nombre d'habitants
Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive	48	110 061
Communauté de Communes des Villages du Midi Corrèzien	35	13 576
Communauté de Communes Lubersac Pompadour	12	7 826
Communauté de Communes du Pays de St Yrieix	2	321
Communes de Communes du Pays de Fenelon	1	357
Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir	11	13 621
Communauté de Communes du Pays d'Uzerche	12	9 974
<b>TOTAL</b>	<b>121</b>	<b>155 736</b>



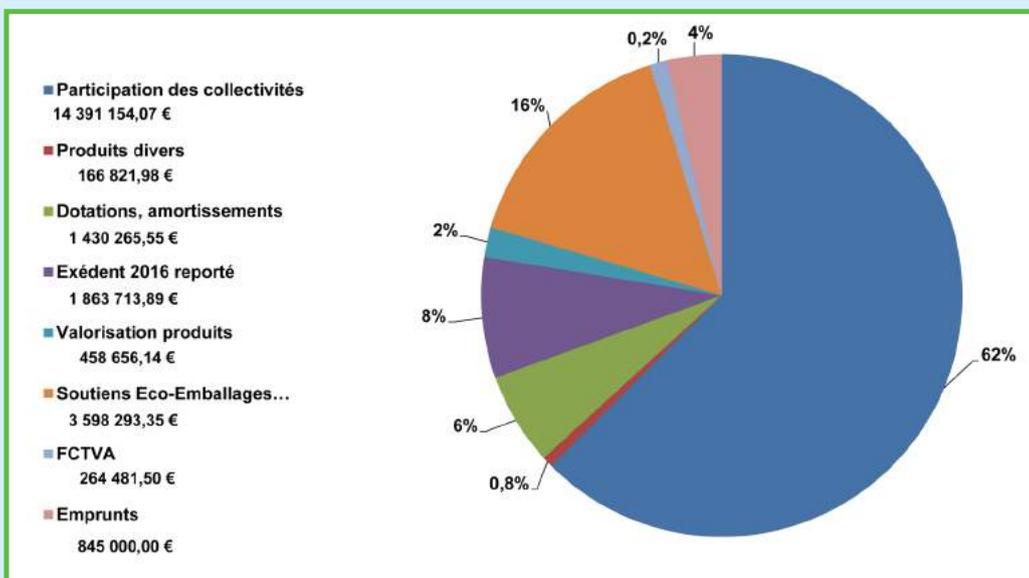
# BILAN FINANCIER GLOBAL



**Dépenses :**  
**23 018 386,48 €**

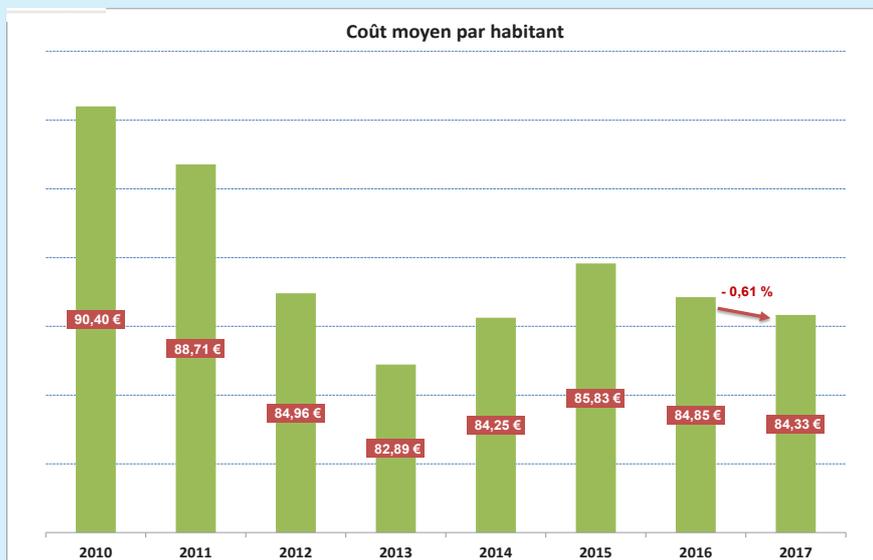


**Recettes :**  
**23 018 386,48 €**



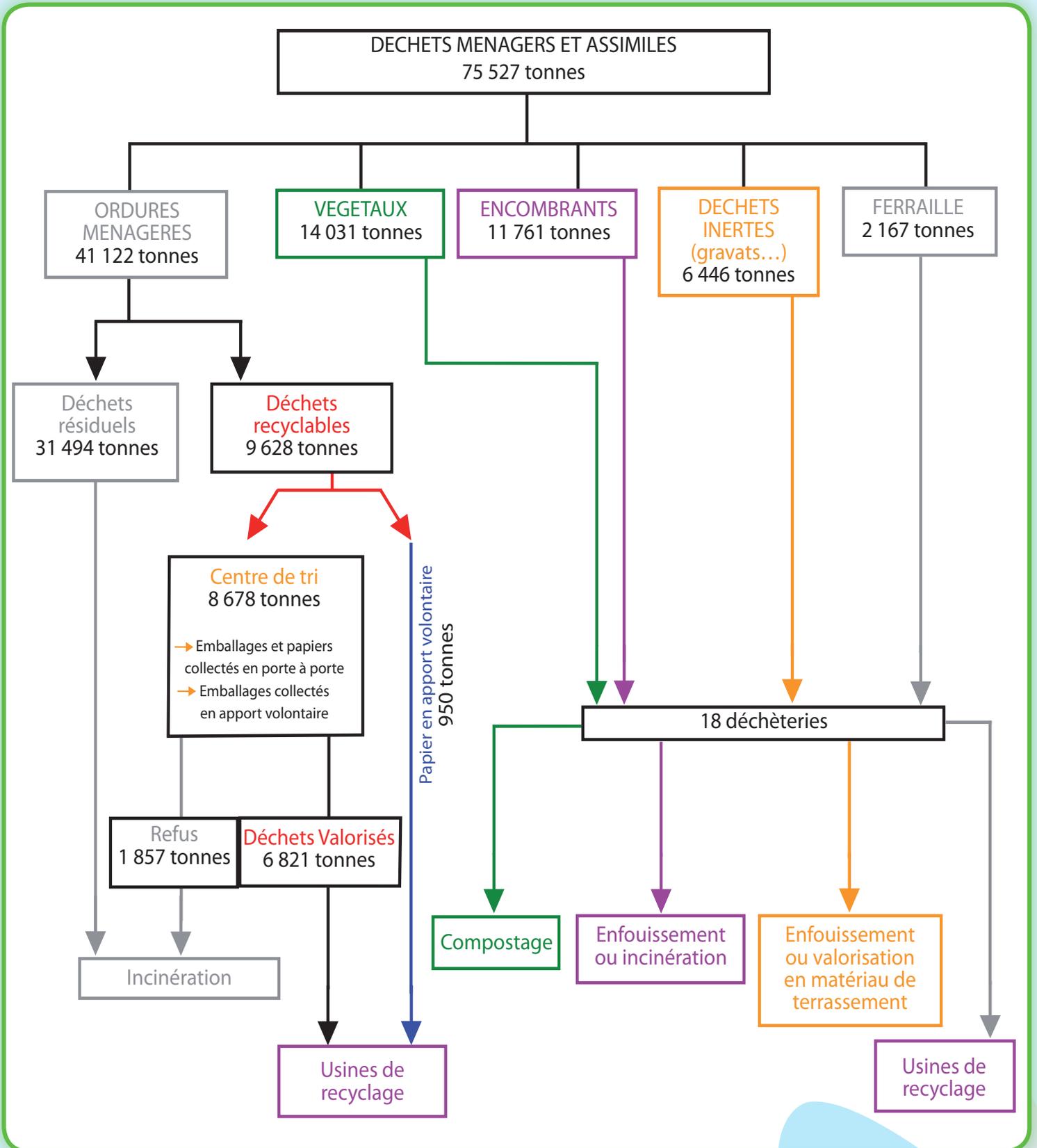
## LES COÛTS EN BREF

	2016	2017
Nombre d'habitants	155 379	155 736
Litrages collectés	275 659 581	287 480 533
Prix/litre de la Redevance Spéciale	0,0235 €	0,0250 €
Taux de l'incitation	20%	35%
Prix/litre de l'incitation	0,0095 €	0,0164 €





# BILAN GLOBAL : GESTION DES DÉCHETS





## MODES DE COLLECTE

DÉCHETS NON RECYCLABLES  
DES PARTICULIERS COLLECTÉS  
EN PORTE À PORTE OU EN POINT  
DE REGROUPEMENT.



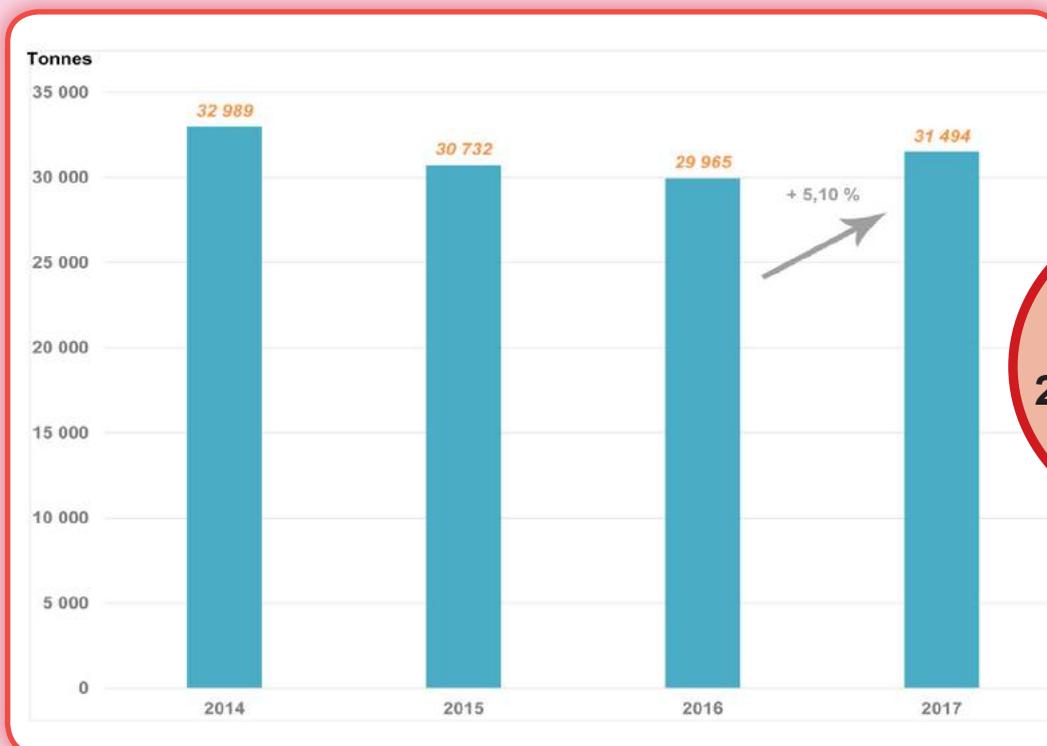
## LES ORDURES MÉNAGÈRES



- > **Zone urbaine** : les déchets sont conditionnés dans un sac plastique et déposés dans un bac individuel. Lorsque l'habitat ne permet pas le stockage d'un bac, les déchets sont déposés dans un sac rouge post-payé.
- > **Zone urbanisée et habitat collectif** : les déchets sont déposés dans une colonne enterrée ou semi-enterrée dont l'ouverture de la trappe s'effectue avec un badge.
- > **Zone rurale** : les déchets sont conditionnés dans un sac post-payé et déposés dans un bac collectif équipé d'une serrure à clé.

LA COLLECTE  
EST EFFECTUÉE  
PAR LE SIRTOM  
EN RÉGIE.

## ÉVOLUTION DES TONNAGES



**31 494 tonnes  
soit  
202 kg /habitant**

Moyenne nationale :  
288kg

En 2017, nous constatons une hausse de la production des ordures ménagères.

Les ordures ménagères sont orientées vers l'incinérateur du SYTTOM 19 à St Pantaléon de Larche. Le coût de traitement est constant à 111,60 €/tonne.



# MODES DE COLLECTE ET CHIFFRES CLÉS

## LA COLLECTE SÉLECTIVE

LA COLLECTE EST EFFECTUÉE PAR LE SIRTOM EN RÉGIE.

	ZONE URBAINE ET HABITAT COLLECTIF			ZONE RURALE	
	Collecte en porte à porte		Collecte en point de regroupement	Collecte en point de regroupement	
Emballages Ménagers Recyclables					
Papiers Journaux Magazines					
Verre					

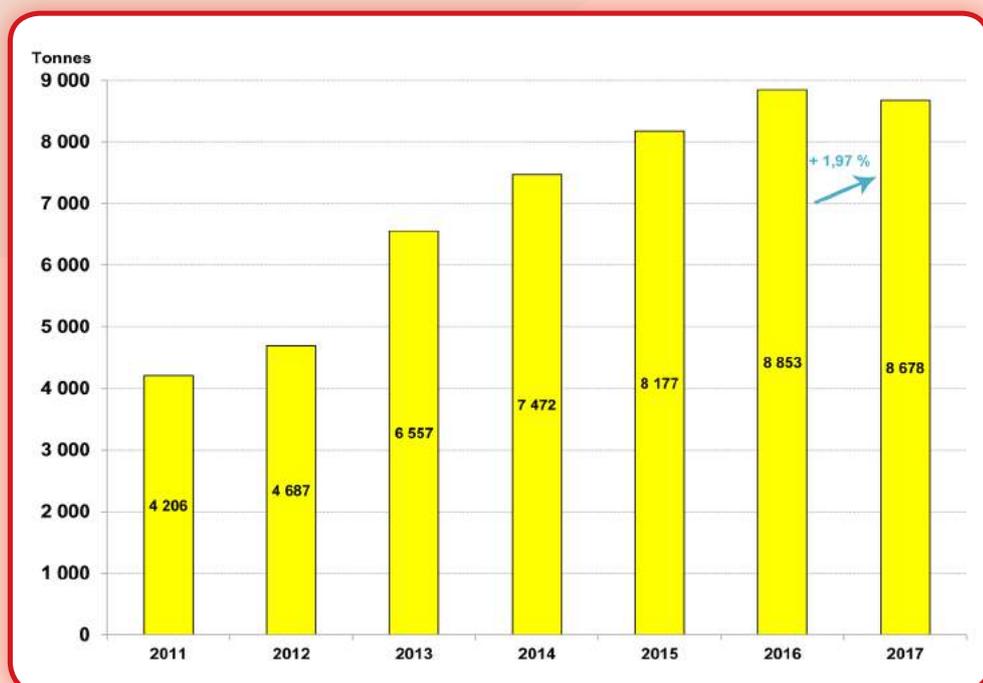
**14 674 tonnes collectées soit 94 kg/habitant**

- > dont 9 628 tonnes d'emballages ménagers et de papiers, journaux-magazines soit **62 kg/habitant** (moyenne nationale : 48kg)
- > 5 046 tonnes de **verre** soit **32 kg/habitant** (moyenne nationale : 29kg)



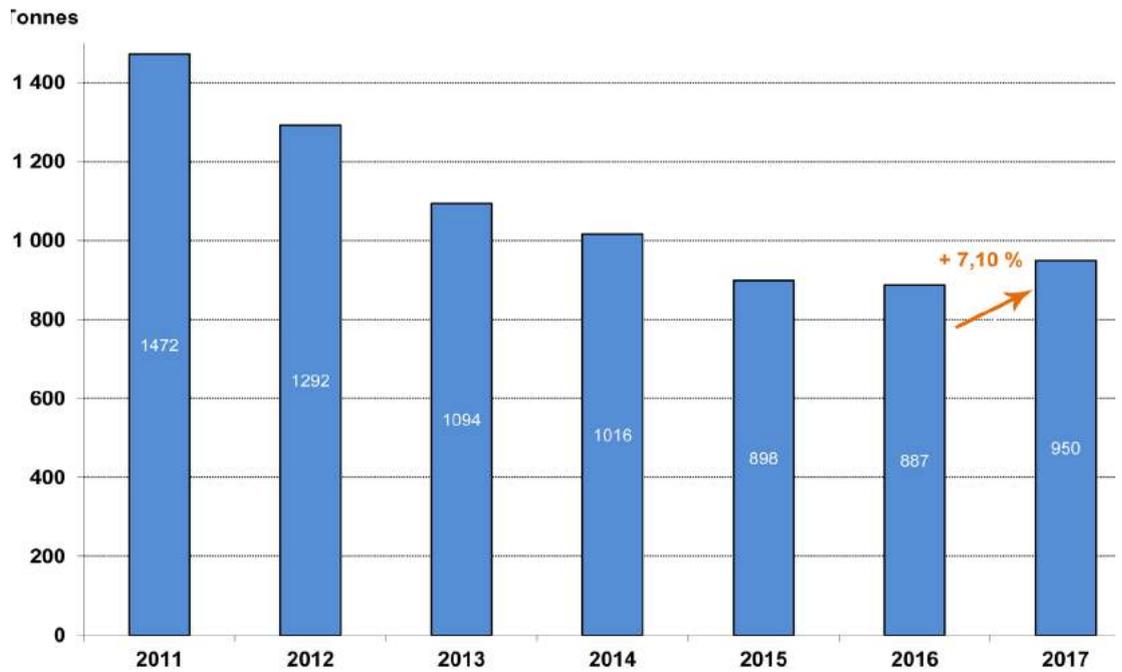
## ÉVOLUTION DES RÉSULTATS

Emballages Ménagers Recyclables (hors papiers et verre)





## Papiers :



## Taux de refus :



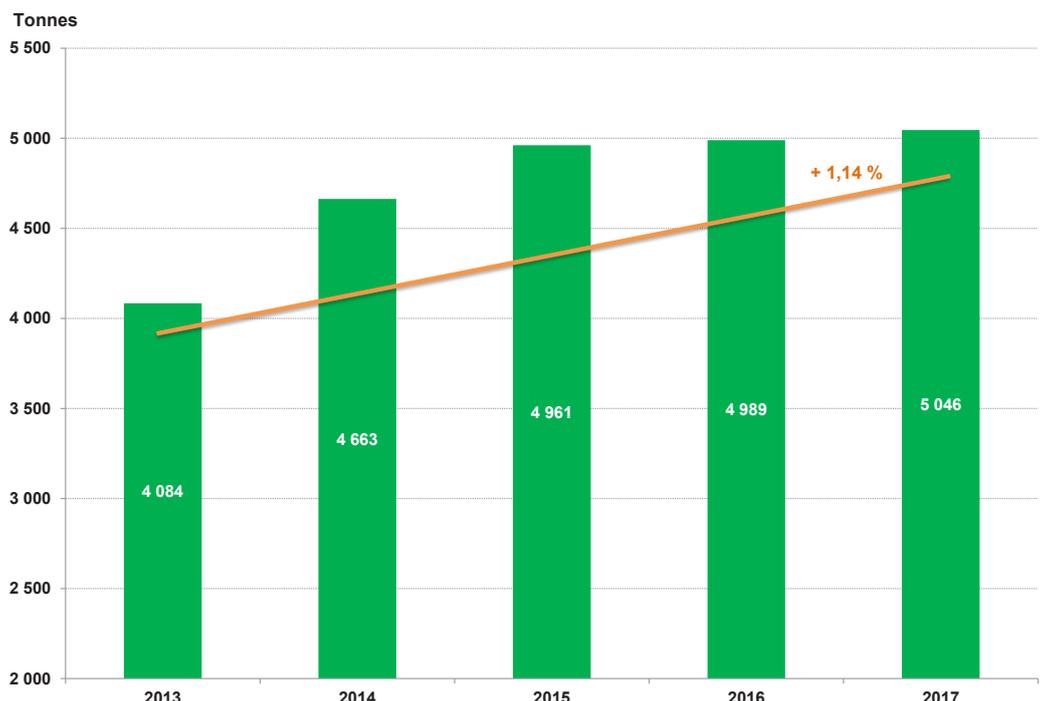
Le refus correspond à la partie des déchets triés au centre de tri qui ne sont pas recyclables ; ce sont les erreurs de tri.

2016	2017
21,9%	21,4 %

En légère baisse  
mais toujours trop d'erreurs de tri !



## Emballages en verre :





# INVESTISSEMENTS

## FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Des investissements ont été réalisés dans le cadre du fonctionnement du service et également pour la continuité de la mise en oeuvre de la Tarification Incitative :



> Mise à niveau des véhicules de collecte (bennes à ordures ménagères) : système de géolocalisation et module de gestion de levées.

> Achat d'une benne bi-compartmentée 26T destinée à une collecte en simultané des ordures ménagères et du tri sélectif.

> Renouvellement d'une partie du parc informatique

> Achat de plusieurs contenants :

- 5 bennes 27m3 ouvertes avec trappes réservées à l'apport de cartons et positionnées dans des zones commerciales.



- des bacs individuels et collectifs pour équiper les foyers (remplacements, nouvelles attributions...) et permettre la comptabilisation de la production réelle (en volume) des déchets.

> Achat et implantation des colonnes aériennes

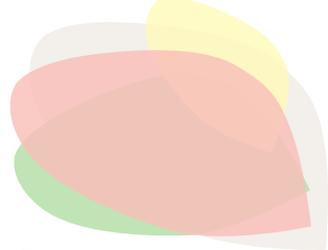
> Achat et implantation des 16 colonnes enterrées et 20 semi-enterrées : Atiliac, Astailac, Malemort, Uzerche, St ybard, Brive, Meyssac, Beynat, Lubersac.



> Achat d'un véhicule électrique



# COMMUNICATION



La communication du syndicat a été basée principalement sur de l'information institutionnelle et globale liée au fonctionnement du service.

## 1/ Institutionnelle et globale



- Campagne d'affiches et déclinaison en encarts presse



- Campagne d'affiches sur les flans de bennes bi-compartmentées



- Actualisation et ré-impression de 10 000 dépliant compostage

- Actualisation et impression de documentations pour l'accès des professionnels en déchèterie



- Actualisation et ré-impression de 10 000 stop pub



- Réunion interne avec l'ensemble des agents le 27 septembre afin de faire un bilan sur la tarification incitative



- Signalétique des locaux administratifs



- 12 interventions scolaires afin de sensibiliser les élèves à adopter un comportement éco-responsable grâce à des séances pédagogiques à thèmes différents : «achats futés», «le juste tri» et «c'est reparti pour un tour»

- Il a été proposé aux Accueils de Loisirs du territoire de participer aux Recyclades, en sensibilisant les enfants, futurs trieurs, au tri et à la prévention des déchets au travers d'activités pédagogiques et ludiques telles que la création de la mascotte du Sirtom (papillon) à partir de la matière papier, et/ou le relooking d'une colonne à verre. 8 centres de loisirs ont répondu favorablement à ce projet.

La journée de restitution a été rythmée autour de plusieurs activités :

- > le spectacle « Gachis-Bouzouk » interprété par « Pile Poil et & Compagnie »
- > l'exposition sur les réalisations de chaque accueil de loisirs
- > une exposition sur la prévention des déchets
- > goûter et animations : labyrinthe en conteneurs, basket tri, présentation et démonstration d'un camion benne



## 2/ Une signalétique

> Adhésifs utilisés par les rippeurs pour indiquer à l'usager le dysfonctionnement constaté (erreur de tri, déchets non collectés, erreur de contenants)



> Adhésifs relatifs aux bacs et aux consignes de tri



> Signalétique mise à disposition des communes pour lutter contre les dépôts sauvages

> Adhésifs apposés sur les bacs pour permettre l'identification du producteur



> Implantation de 4 totems permettant le tri sur des sites ouverts au public

Dans le cadre du Programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage» (TZGZD), continuité du Programme Local de Prévention des Déchets, le SIRTOM a signé un Contrat d'Objectifs Déchets

Economie Circulaire en novembre 2017 afin de mettre en oeuvre un plan d'actions s'y rattachant.

Afin de promouvoir et d'inciter à s'engager dans un comportement éco-responsable, le syndicat a poursuivi et développé diverses actions :

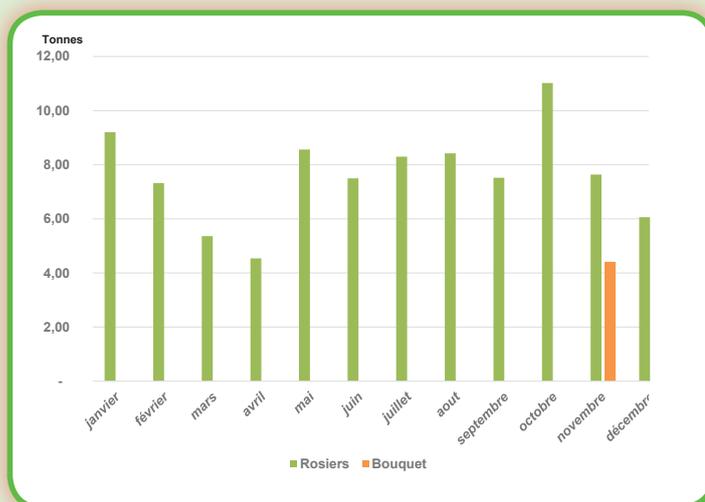
- > La poursuite de la mise à disposition des équipements comme le prêt de gobelets réutilisables ou des dispositifs de tri (cendriers de poche, points recyclage, sacs shopping...) afin de capter les déchets générés lors de manifestations (2016 : 35 manifestations, 2017 : 105 manifestations)
- > Le prolongement d'une mise à disposition de broyat auprès des particuliers sur la déchèterie d'Ussac.



- > Participation à la Journée Citoyenne initiée par la commune du Lardin St Lazare

- > Réalisation de plusieurs Diagnostic Déchets auprès d'entreprises

- > La collecte de déchets fermentescibles est engagée depuis octobre 2016 sur un quartier test (Les Rosiers) à Brive, soit environ 2 000 foyers. Elle s'est étendue depuis novembre 2017 sur un second quartier test, celui de Bouquet avec environ 2 000 foyers.



- > L'installation de «Tubes» destinés à recevoir ce type de déchets en apport volontaire, a permis d'améliorer la collecte (4 tubes installés à Brive Quartier Rosiers et 1 tube à Donzenac).

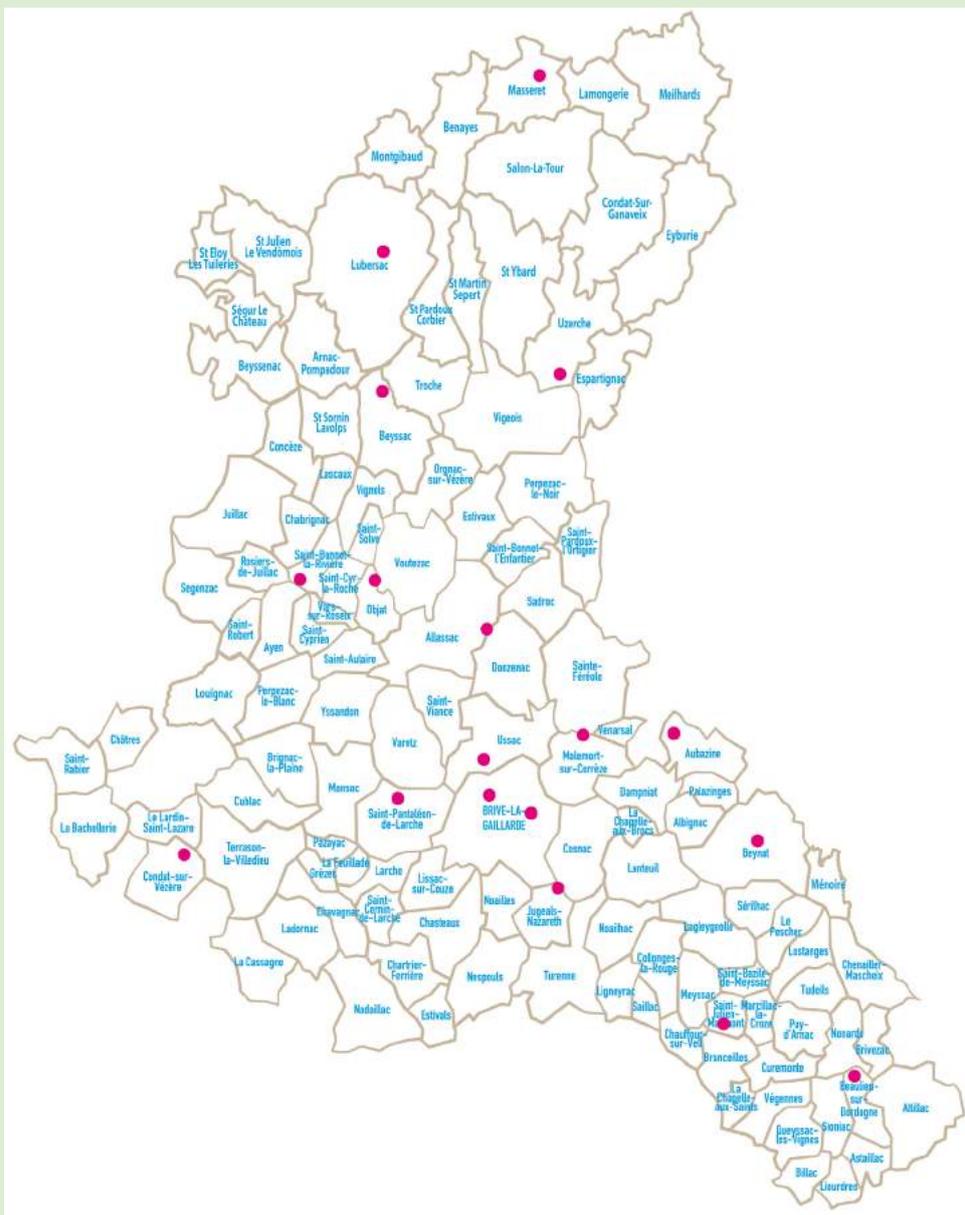
- > La collecte des déchets fermentescibles a été développée à compter de mai 2017 auprès de gros producteurs de Brive : 8 collèges et lycées ainsi que 5 établissements (cuisine centrale, banque alimentaire, adapei...)

# LES DÉCHÈTERIES



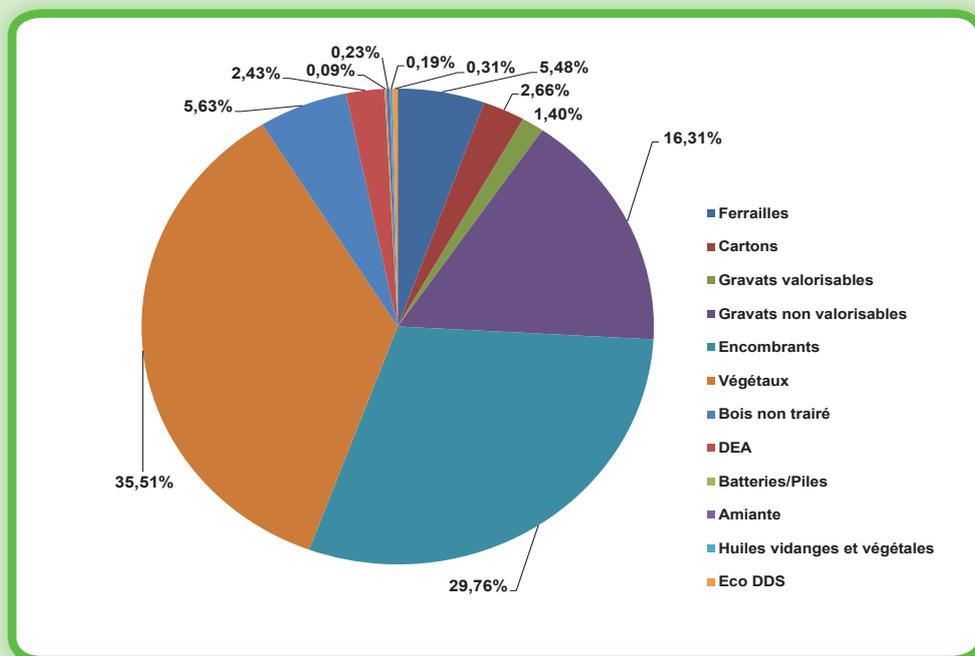
18 déchèteries

39 364 tonnes de déchets



## ÉVOLUTION DES RESULTATS

# RÉPARTITION DES FLUX



## TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Les travaux effectués sur les déchèteries en 2017 ont été de plusieurs natures :

### > Travaux d'entretien et divers

- Donzenac : travaux d'enrobés à l'entrée de la déchèterie
- St Pantaléon : diverses réparations suite à vandalisme
- Ussac : afin de respecter l'autorisation ICPE, mise en place d'une vanne pour le bassin de rétention des eaux du site

### > Achat de bennes ouvertes 30m<sup>3</sup> dans le cadre du renouvellement de parc des déchèteries

> Travaux de mise aux normes de sécurité avec la mise en place d'un dispositif anti-chute sur les déchèteries de Lubersac, St Bonnet Larivière, Aubazine, Beynat et Condat. Cette dernière a également été équipée d'un quai supplémentaire.



Garde-corps

> Réalisation d'une étude de principe et d'incidence hydraulique relative aux travaux de la déchèterie de Malemort, par le cabinet « Territoires et Communauté » (31)

ENSEMBLE  
FAISONS +  
POUR JETER -



**SIRTOM DE LA REGION DE BRIVE**  
CS 11019 - Av. du 4 Juillet 1776  
19315 BRIVE CEDEX  
Tél. : 05 55 17 65 10 - Fax : 05 55 17 65 19  
sirtom@sirtom-brive.fr

[www.sirtom-region-brive.net](http://www.sirtom-region-brive.net)

 N°Vert 0800 204 054



**COMMUNE D'YSSANDON**  
**DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**PIECE N°5.5 : EXPOSITION AU PLOMB**

<b>P.L.U DE LA COMMUNE D'YSSANDON</b> <b>EXPOSITION AU PLOMB</b>	
<b>ARRETE LE</b>	<b>APPROUVE LE</b>
<b>Signature et cachet de la Mairie</b>          	



PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Tulle, le

**ARRETE PREFECTORAL DES ZONES A RISQUE PLOMB EN CORREZE –  
- SATURNISME INFANTILE –**

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334-5 et R 32-8 à R 32-12 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-19 ;

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relative aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L. 1334-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine

VU la Circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la Circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 98-225 du 8 avril 1998 relative aux distributions d'eau d'alimentation peu minéralisées ;

**ARRETE PREFECTORAL DES ZONES A RISQUE PLOMB EN CORREZE –  
- SATURNISME INFANTILE –**

VU l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département de la CORREZE ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 avril 2002 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;

CONSIDERANT qu'en CORREZE, plus d'un tiers des logements date d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la CORREZE,

**ARRETE :**

- Article 1 :** L'ensemble du département de la CORREZE est classé zone à risque d'exposition au plomb.
- Article 2 :** Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 dans le département de la CORREZE. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.
- Article 3 :** Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut-être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARRETE PREFECTORAL DES ZONES A RISQUE PLOMB EN CORREZE –  
- SATURNISME INFANTILE –

- Article 4 :** L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. L'état des risques doit être réalisé conformément au guide méthodologique annexé au présent arrêté. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.
- Article 5 :** Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.
- Article 6 :** L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie de l'immeuble).
- Article 7 :** Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai une copie complète au préfet.
- Article 8 :** Il est recommandé de compléter l'état des risques par la recherche de plomb dans le réseau intérieur d'alimentation en eau de consommation. Lorsque du plomb est détecté, une note d'information pourra être établie conformément au modèle joint à l'arrêté. Il est conseillé de l'annexer à l'état des risques d'accessibilité au plomb et de la communiquer aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné.  
Il est vivement conseillé de remplacer les portions de réseau intérieur en plomb.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché à partir du 2 mai 2002 pendant un mois à la mairie de chaque commune du département de la CORREZE. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département de la CORREZE.
- Article 10 :** Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 2 septembre 2002.

**ARRETE PREFECTORAL DES ZONES A RISQUE PLOMB EN CORREZE –  
- SATURNISME INFANTILE –**

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CORREZE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires des communes de la CORREZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le **1 8 AVR. 2002**

LE PREFET de la CORREZE,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,



**Alain BUCQUET**

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1 : Guide méthodologique pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité au plomb.**

**ANNEXE 2 : Arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information.**

**ANNEXE 3 : Note d'information sur les risques liés à la présence de plomb dans les installations intérieures d'eau.**

# ANNEXE 1

**MINISTERE  
DE L'EMPLOI  
ET DE LA  
SOLIDARITE**

**DIRECTION  
GENERALE  
DE LA SANTE**

**MINISTERE  
DE L'EQUIPEMENT  
DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION  
GENERALE  
DE L'URBANISME,  
de l'HABITAT  
ET DE LA CONSTRUCTION**

**Guide méthodologique pour la réalisation  
de l'état des risques d'accessibilité au plomb**

-----

# Sommaire

1. domaine d'application
2. textes de référence
3. objectif et étendue de l'état des risques d'accessibilité au plomb
4. définitions
5. méthodologie de l'inspection
  - 5.1- déroulement général de l'inspection
  - 5.2- méthodes d'analyse du plomb
    - 5.2.1- grandeurs utilisables et seuils réglementaires
    - 5.2.2- analyse de terrain
      - 5.2.2.1- mesure par appareil portable à fluorescence X
      - 5.2.2.2- tests colorimétriques
    - 5.2.3- analyse en laboratoire
      - 5.2.3.1- prélèvement de revêtements
      - 5.2.3.2- analyse chimique
  - 5.3- choix des emplacements à analyser et nombre d'analyses du plomb
    - 5.3.1- détermination des unités de diagnostic du bâtiment à analyser
    - 5.3.2- nombre d'analyses
    - 5.3.3- choix des emplacements de mesure ou de prélèvement
  - 5.4- état de conservation des revêtements
- 6- état des risques d'accessibilité
- 7- actualisation de l'état des risques d'accessibilité

Annexe 1 : détermination de la concentration massique en plomb

Annexe 2 : note d'information générale sur les risques liés à la présence de revêtements contenant du plomb

# Guide méthodologique pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité au plomb

-----

## 1- domaine d'application

Le présent document est un guide pour l'application de l'article L. 1334-5 (ex L.32-5) du code de la santé publique qui dispose que : « *Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant 1948 et situé dans une zone à risque d'exposition au plomb délimitée par le représentant de l'Etat dans le département.* »

Les zones ainsi délimitées par le préfet peuvent être consultées en préfecture, dans les mairies concernées par ces zones, auprès des notaires et dans les plans d'occupation des sols.

Le présent guide peut être mis en œuvre dans d'autres circonstances, notamment lorsqu'un propriétaire souhaite connaître les risques liés au plomb des peintures dans son immeuble afin de prévenir un risque d'intoxication ou adapter un programme de maintenance.

Les principes méthodologiques ci-après sont destinés à garantir la qualité de l'état des risques d'accessibilité au plomb.

## 2- textes de référence

- article L. 1334-5 (anciennement L. 32-5) du code de la santé publique (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, article 123)
- articles R. 32-10, R. 32-11 et R. 32-12 du code de la santé publique (décret n° 99-484 du 9 juin 1999)
- article R. 32-2 du code de la santé publique (décret n° 99-483 du 9 juin 1999)
- arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb.

## 3- objectif et étendue de l'état des risques d'accessibilité au plomb

L'article R. 32-10 du code de la santé publique dispose que « *L'état des risques d'accessibilité au plomb établi en application de l'article L. 32-5 (L. 1334-5) identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface.* »

L'objectif de l'état des risques est donc de répondre aux questions suivantes :

- les revêtements des éléments de construction de l'immeuble ou partie d'immeuble contiennent-ils **du plomb** ? si oui, où et à quelle concentration ?
- des revêtements contenant du plomb présentent-ils **un risque d'accessibilité** ? si oui, de quelle nature et de quelle importance ?

La réponse à ces questions permet de connaître :

- le **danger potentiel** (pour les occupants et les professionnels du bâtiment) lié à la présence de revêtements en bon état qui contiennent du plomb.
- le **danger immédiat** (pour les occupants) lié à la présence de surfaces dégradées contenant du plomb.

L'article L. 1334-5 (anciennement L. 32-5) du code de la santé publique dispose que : « *Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa n'est pas annexé aux actes susvisés* ».

En conséquence, l'exonération de la garantie des vices cachés a le même champ d'application que l'état des risques.

Les éléments suivants définissent le champ obligatoire du diagnostic. Un champ plus large peut être retenu par le commanditaire.

Si le bien immobilier mis en vente est régi par la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 (copropriétés) l'état des risques porte sur les parties privatives mises en vente. Si l'état des risques n'a pas été réalisé sur les parties communes, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés concernant ces parties communes. Sa responsabilité pourra être recherchée, solidairement avec les autres copropriétaires.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, l'état des risques porte sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, l'état des risques porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que buanderie, combles habitables, cave, garage ...

L'état des risques porte sur toutes les surfaces situées à l'intérieur des locaux. Concernant les surfaces extérieures, il porte au moins sur les balcons et les faces extérieures des portes et fenêtres.

La recherche de canalisations en plomb, pour l'évaluation des risques liés à la dissolution de plomb dans l'eau potable, ne fait pas partie des objectifs de l'état des risques d'accessibilité au plomb au sens de l'article R.32-10 du code de la santé publique.

#### 4- Définitions

Pour la compréhension du présent document, on adoptera les définitions suivantes :

- **unité de diagnostic** du bâtiment : 1 ou plusieurs éléments de construction considérés comme une même unité à analyser (cf. 5.3.1).
- **croquis des locaux** : schéma (à défaut de plan) destiné au repérage des locaux, des éléments de construction et unités de diagnostic.
- **état des risques d'accessibilité au plomb** : rapport final de l'inspection réalisée dans l'immeuble ou partie d'immeuble pour la recherche du plomb dans les revêtements et l'évaluation de leur état de conservation.
- **inspecteur** : personne chargée de l'inspection. Conformément à l'article R. 32-11 du code de la santé publique, l'inspecteur est un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou bien un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.
- **inspection** : acte qui comprend la visite des locaux, la réalisation de mesures XRF et/ou de prélèvements, le relevé d'informations, l'interprétation des résultats et la rédaction d'un rapport faisant « état des risques d'accessibilité au plomb ».
- **locaux** : Ils correspondent en général à une pièce (salle de séjour, WC ...). Ce peut être aussi : couloir, hall, paliers, appentis etc. Les locaux doivent être désignés selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Les noms d'usage peuvent être insuffisants.
- **mission** : commande passée par le commanditaire pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité. Il est important que la mission soit définie précisément, notamment concernant les biens immobiliers visés. Si des analyses chimiques sont réalisées, le laboratoire est un sous-traitant de l'organisme chargé de la mission.
- **revêtements susceptibles de contenir du plomb** : peinture, enduit, revêtement mural contenant un film de plomb, feuille d'étanchéité au plomb.
- **substrat** : matériau sur lequel un revêtement est appliqué : plâtre, bois, brique, métal ...
- **XRF** : (abréviation de X-ray fluorescence ou fluorescence X) Méthode d'analyse non destructive consistant à provoquer et mesurer une émission de rayons X caractéristiques de l'élément chimique à analyser.

## 5- méthodologie de l'inspection

En application des articles L.1334-5 et R.32-11 du code de la santé publique, l'état des risques *« est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. »*

*« Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble. »*

### 5.1- déroulement général de l'inspection

L'inspecteur doit effectuer une visite exhaustive des locaux objets de la mission.

Si la désignation des locaux est susceptible de prêter à confusion, il utilise un plan ou à défaut réalise un croquis des locaux.

Il dresse la liste détaillée des locaux visités. Si des locaux n'ont pas été visités, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ces locaux n'ont pas été visités.

L'inspecteur établit pour chaque local visité la liste des unités de diagnostic du bâtiment susceptibles de présenter des revêtements contenant du plomb.

Il réalise des mesures XRF et/ou fait des prélèvements de revêtements et envoie ceux-ci pour analyse chimique à un laboratoire compétent. Il interprète les résultats qui lui sont fournis par le laboratoire.

Il qualifie l'état de conservation du revêtement de chaque unité de diagnostic, sauf lorsque les mesures XRF ont donné des concentrations en plomb inférieures au seuil réglementaire.

Il rédige un rapport détaillé.

## **5.2- méthodes d'analyse du plomb**

### **5.2.1- grandeurs utilisables et seuils réglementaires**

En application de l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique, les seuils de concentration en plomb sont définis par l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 1999 « relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures » (seuls les seuils définis par cet arrêté sont à prendre en considération ; la méthode de diagnostic qu'il présente n'est pas applicable à la réalisation des états des risques d'accessibilité tels qu'ils sont définis par l'article L. 1334-5 du code de la santé publique).

En conséquence, l'état des risques est considéré comme positif pour une unité de diagnostic lorsque au moins l'une des conditions suivantes est vérifiée pour au moins une des mesures réalisées sur cette unité :

- «- soit la concentration surfacique en plomb total mesurée à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X est supérieure ou égale à 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;*
- soit la concentration massique en plomb total mesurée en laboratoire sur un échantillon est supérieure ou égale à 5 milligrammes par gramme (5 mg/g) ;*
- soit la concentration massique en plomb acido-soluble mesurée en laboratoire sur un échantillon est supérieure ou égale à 1,5 milligramme par gramme (1,5 mg/g). »*

### **5.2.2- analyse de terrain**

#### **5.2.2.1- mesure par appareil portable à fluorescence X**

La nécessité d'une connaissance exhaustive de la présence ou de l'absence de revêtements contenant du plomb dans l'immeuble oblige à réaliser un nombre important d'analyses. Les appareils portatifs à fluorescence X permettent de les réaliser rapidement. Ils donnent à l'inspecteur une connaissance immédiate du résultat qui peut lui permettre d'optimiser le nombre de points de mesure. C'est une méthode non destructive et qui évite la dissémination de poussières de plomb éventuellement liée au prélèvement. La fluorescence X permet de déceler une peinture au plomb sous un papier peint ou une moquette murale.

Cette méthode sera donc utilisée préférentiellement.

Les appareils à fluorescence X sont soumis aux obligations réglementaires concernant les sources radioactives scellées. Le détenteur de l'appareil et son utilisateur doivent connaître et respecter ces obligations. L'entreprise intervenante doit donc disposer d'une personne possédant une attestation de compétence en radioprotection, délivrée par un organisme agréé.

Les appareils à fluorescence X sont utilisés selon la méthodologie préconisée par leur fabricant et dans les limites de leur précision. Le calibrage de l'appareil devra être vérifié en début d'inspection.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil réglementaire est inférieure à la valeur de la précision, la mesure doit être classée comme « non concluante ». Elle sera renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée, ou bien il sera pratiqué un prélèvement pour analyse chimique.

La valeur retenue pour une unité de diagnostic sera la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

#### **5.2.2.2- tests colorimétriques**

L'utilisation de tests colorimétriques de terrain n'est pas admise pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité. En effet, il s'agit de méthodes qualitatives, ne répondant pas à l'exigence de mesure de la concentration en plomb fixée par l'article R. 32-10 du code de la santé publique. La non détection de plomb par un test colorimétrique ne garantit pas que la concentration en plomb est effectivement inférieure aux seuils réglementaires.

#### **5.2.3- analyse en laboratoire**

##### **5.2.3.1- prélèvement de revêtements**

Un prélèvement du revêtement pour analyse chimique en laboratoire est effectué lorsque l'inspecteur ne dispose pas d'un appareil XRF, ou bien lorsque la mesure XRF n'est pas possible (exemple des surfaces insuffisamment planes ou difficiles d'accès pour l'appareil de mesure, ou mesures non concluantes au regard de la précision de l'appareil - cf. ci-dessus).

S'il s'agit de peinture, le prélèvement sera réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (surface de l'ordre de 1 X 1 cm). L'ensemble des couches de peinture sera prélevé, en veillant à inclure la couche la plus profonde. On évitera le prélèvement de substrat qui risque d'avoir pour effet de diluer la concentration de plomb de l'échantillon.

Le prélèvement d'un revêtement sera fait avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussière. Si les locaux sont occupés ou risquent d'être occupés sans réalisation préalable de travaux, une réparation des points de prélèvement sera effectuée.

### **5.2.3.2- analyse chimique**

Des indications relatives à la méthode d'analyse chimique en laboratoire sont fournies en annexe n°1.

## **5.3- choix des emplacements à analyser et nombre d'analyses du plomb**

Les principes suivants visent à guider la réalisation de l'échantillonnage des points d'analyse. L'inspecteur garde toutefois la responsabilité de ses choix.

### **5.3.1- détermination des unités de diagnostic du bâtiment à analyser**

L'analyse de chaque élément de construction peut conduire à des redondances inutiles. C'est pourquoi, les éléments de construction seront groupés en associations d'éléments constituant l'unité à analyser, et qu'on dénommera « **unités de diagnostic** ». On n'associera que des éléments de construction présentant de façon évidente un même historique en matière de produits de recouvrement.

On pourra considérer par exemple chacune des associations suivantes comme une seule unité de diagnostic :

- une porte et son huisserie (sans distinguer jambage, chambranle, linteau etc.),
- l'ensemble des plinthes d'une pièce,
- une paroi murale.

On ne groupera pas dans la même unité de diagnostic:

- des éléments de construction ayant des substrats différents (les pans de bois doivent être analysés séparément du reste d'une paroi murale par exemple),
- les cotés extérieur et intérieur d'un élément ( portes, fenêtres...).
- des éléments de construction appartenant à des locaux différents, même contigus (si une porte intérieure et son huisserie sont regroupés dans une même unité de diagnostic, les 2 faces sont à analyser séparément car appartenant à des locaux différents).

S'il existe des raisons permettant de supposer que des éléments de construction sont d'âge différent (porte récente sur un chambranle ancien par exemple) ou ont

été recouverts de revêtements différents (par exemple mur en allège sous fenêtre peint à l'origine avec la fenêtre, le reste du mur n'étant pas peint), ils doivent être analysés séparément.

Si des habitudes locales de construction ou de mise en peinture sont connues, l'inspecteur devra en tenir compte pour une définition plus précise des unités de diagnostic.

Dans chaque local, toutes les surfaces susceptibles d'avoir un revêtement contenant du plomb doivent être analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser. Cela comprend les surfaces recouvertes d'un matériau mince (papier peint, toile de verre, moquette murale ...).

Pour les locaux de très faible surface (réduits, placards...) une définition plus souple de l'unité de diagnostic pourra être adoptée.

Lorsque, à l'évidence, il n'y a pas de revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire (béton, pierre apparente, brique, carrelage, faïence ...). Les revêtements susceptibles de contenir du plomb peuvent avoir été recouverts par d'autres matériaux (papier peint, moquette murale, toile de verre ...); dans ce cas, la recherche d'un éventuel revêtement sous-jacent contenant du plomb ne peut être écartée.

Dans tous les cas, il ne devra y avoir aucune ambiguïté sur l'étendue des surfaces que représente chaque unité de diagnostic définie par l'inspecteur.

### **5.3.2- nombre d'analyses**

Chaque unité de diagnostic doit faire l'objet d'au moins deux analyses.

Lorsque l'inspection est réalisée à l'aide d'un appareil XRF, le nombre d'analyses peut être adapté au cours de l'inspection :

- une seule mesure peut suffire sur une unité de diagnostic, si elle montre la présence de plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire (toutefois, une deuxième mesure réduira le risque d'erreur de mesure),
- lorsqu'il s'avère que certaines unités de diagnostics contiennent majoritairement du plomb, la constatation de l'absence de plomb sur une unité de diagnostic similaire peut être utilement confirmée par une troisième mesure,
- les résultats des mesures peuvent amener l'inspecteur à affiner la définition des unités de diagnostic.

Il est possible d'alléger le nombre d'analyses lorsque l'inspection est réalisée avec un appareil XRF. Toutefois, la justification de l'allègement du nombre d'analyses doit être mentionnée dans le rapport.

Les peintures au plomb ont en général été appliquées lors de la construction du bâtiment, selon une logique que l'inspection aura du mettre en évidence. S'il

apparaît en cours d'inspection, à partir des mesures déjà réalisées, qu'un type d'unité de diagnostic du bâtiment est systématiquement recouvert d'un revêtement au plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, il sera alors possible de considérer que des unités de diagnostic similaires qui n'ont pas été analysées sont également recouvertes d'un revêtement au plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire.

Par contre, le raisonnement inverse est impossible: on ne pourra pas considérer des unités de diagnostic comme exemptes de plomb sous prétexte que des unités de diagnostic similaires sont exemptes de plomb. Ce serait prendre le risque de « faux négatifs » qui peut avoir des conséquences en matière de santé.

### **5.3.3- choix des emplacements de mesure ou de prélèvement**

La peinture au plomb recouvrant au départ une unité de diagnostic de façon uniforme a pu disparaître par endroits. La réalisation des analyses à des emplacements inadéquats aboutira à une conclusion faussement négative. Il faut donc choisir les emplacements de mesure ou de prélèvement sur les parties de l'unité de diagnostic qui ont la plus forte probabilité de présence de plomb.

Les deux analyses sur une unité de diagnostic doivent être réalisées sur des emplacements différents, par exemple :

- si l'unité de diagnostic est une porte et son huisserie, on pourra faire une analyse sur le chambranle et une analyse sur la porte,
- si l'unité de diagnostic est une paroi murale, on fera une analyse en partie basse et l'autre en partie haute.

### **5.4- état de conservation des revêtements**

La description de l'état de conservation des revêtements a pour but de juger s'il existe un risque d'accessibilité au plomb.

Si l'inspection est réalisée à l'aide d'un appareil XRF, seuls les revêtements contenant du plomb à une concentration supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> font l'objet de cette description.

Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation doit être systématique lors de la visite ou bien elle doit faire l'objet d'une deuxième visite lorsque les résultats d'analyse sont connus.

L'état de conservation de la peinture ou de l'enduit d'une unité de diagnostic du bâtiment est caractérisé par :

- le type de dégradation : écaillage, cloquage, faïençage, craquage, pulvérulence, usure par friction, traces de chocs, grattage, fissuration ...
- l'étendue de la dégradation (exprimée en m<sup>2</sup>), sa localisation et sa fréquence.

S'il s'agit d'une peinture au plomb présente sous un papier peint, seul l'état de cette peinture importe pour ce qui en est visible.

## **6- état des risques d'accessibilité**

L'état des risques d'accessibilité est constitué par le rapport complet de l'inspection. Sa présentation sera faite avec un souci de clarté.

Ce rapport comprend les informations et documents suivants :

- la liste complète des pièces constituant le rapport, annexes comprises, et le nombre total de pages,
- l'identification et les coordonnées du commanditaire de l'état des risques,
- l'identification et les coordonnées de l'organisme chargé de la mission, l'identification de l'inspecteur et sa signature,
- les références du contrat d'assurance de l'organisme chargé de la mission,
- la ou les date(s) d'inspection et la date du rapport,
- l'adresse et la localisation du bien immobilier qui a fait l'objet de la mission,
- la description du bien immobilier objet de l'inspection, en indiquant s'il fait partie d'un ensemble immobilier (dont on donnera alors une description sommaire), en indiquant s'il est habité lors de la visite, notamment par des enfants (en précisant leur âge) et, en cas de vente prévue, si il doit être vendu vide d'occupants, lorsque cette information est disponible,
- le plan ou le croquis des locaux éventuel (cf. 5.1),
- la liste détaillée des locaux visités et des locaux non visités, avec l'explication de l'absence de visite, et la liste, par local visité, des unités de diagnostic susceptibles de présenter des revêtements contenant du plomb,
- le type d'appareil XRF utilisé le cas échéant,
- pour chaque unité de diagnostic du bâtiment :
  - les résultats en mg/cm<sup>2</sup> de la ou des mesures XRF réalisées,
  - le numéro du ou des échantillons éventuellement prélevés.
- si des analyses chimiques ont été réalisées :
  - les résultats d'analyses de tous les échantillons prélevés,
  - l'identification du laboratoire et l'indication des méthodes utilisées,
- pour chaque unité de diagnostic, l'indication du dépassement ou du non dépassement du seuil réglementaire de concentration en plomb,
- pour chaque unité de diagnostic dépassant le seuil réglementaire, la description de son état de conservation et, le cas échéant, l'étendue des dégradations et leur localisation,
- un résumé et une conclusion de l'état des risques rédigés selon les principes ci-après,
- en cas de présence de revêtements contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, une note d'information rédigée selon le modèle de l'arrêté du 12 juillet 1999 (cf. annexe 2).

Les informations et documents précités pourront être fondus dans des documents synthétiques.

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, le résumé et la conclusion de l'état des risques sont intégrés à la note d'information prévue par l'article R.32-12 du code de la santé publique, conformément au modèle annexé à l'arrêté du 12 juillet 1999.

Le résumé de l'état des risques contient :

1. la liste des locaux visités et des locaux non visités
2. la liste des locaux dans lesquels des peintures au plomb ont été identifiées, le cas échéant
3. la liste des locaux dans lesquels des peintures au plomb sont dégradées, le cas échéant.

La conclusion de l'état des risques comprend selon les résultats la ou les mentions suivantes :

1. L'état des risques n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb,
2. L'état des risques a révélé la présence de revêtements contenant du plomb,
3. L'état des risques a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb.

**En cas de présence de revêtements contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire**, la conclusion rappellera en ces termes au propriétaire les obligations d'information qui lui sont faites par le code de la santé publique: *« Selon l'article R. 32-12 du code de la santé publique le propriétaire doit communiquer l'état des risques d'accessibilité aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du présent document, annexes comprises ».*

De plus, **en cas de présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire**, la conclusion rappellera en ces termes au propriétaire l'obligation d'information du préfet : *« Selon les articles L. 1334-5 et R. 32-12 du code de la santé publique, lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le préfet en lui transmettant une copie de l'état des risques ».*

## **7- actualisation de l'état des risques d'accessibilité**

L'article L. 1334-5 du code de la santé publique dispose que l'état des risques *« ...doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat... »*. La raison en est que l'état des peintures peut évoluer rapidement. Si un précédent état des risques d'accessibilité a été établi depuis plus d'un an, il est donc nécessaire de l'actualiser.

Il peut être aussi souhaité par un propriétaire d'actualiser l'état des risques à la suite de travaux de suppression ou de recouvrement du plomb.

L'inspecteur chargé de l'actualisation de l'état des risques d'accessibilité, devra vérifier au préalable que l'état des risques réalisé précédemment est conforme aux principes du présent guide. Dans le cas contraire, il devra le compléter ou le refaire.

L'actualisation de l'état des risques ne nécessitera pas en général de refaire des analyses du plomb des revêtements. L'inspection se limitera à l'évaluation de l'état des unités de diagnostic dont le précédent état des risques a montré qu'ils avaient des revêtements contenant du plomb au delà du seuil réglementaire.

Au cas où des travaux ayant fait disparaître des revêtements contenant du plomb ont été réalisés depuis le précédent état des risques, des analyses seront nécessaires pour attester la suppression du plomb.

Le nouvel état des risques d'accessibilité sera constitué par le rapport de la nouvelle inspection. Il comprendra les éléments listés au paragraphe 6 à l'exception des listes et résultats d'analyses demeurés inchangés. Il exposera clairement les modifications intervenues.

-----

## Annexe 1

### Détermination de la concentration massique en plomb

L'analyse chimique comprend une phase de dissolution du plomb et une phase de dosage. La phase de dissolution est différente selon qu'il s'agit du dosage du plomb total ou du plomb acido-soluble. Plusieurs méthodes de dosage sont utilisables.

Des protocoles différents peuvent être utilisés, à condition qu'ils donnent des résultats similaires et qu'ils aient été validés.

#### **Préparation de l'échantillon** (peinture, enduit ...):

L'échantillon (300 à 500 mg) est débarrassé des corps étrangers (plâtre, bois ...), puis broyé dans un mortier en agate. Il est homogénéisé puis passé au tamis de 0,5 mm pour analyse.

#### **Plomb total :**

Une prise d'essai de 100 à 200 mg de l'échantillon tamisé est mise au contact avec une solution d'eau régale (acide nitrique + acide chlorhydrique) et le tout est minéralisé à chaud à reflux dans un appareil à micro-onde jusqu'à obtention d'une solution limpide. Le minéralisât refroidi est filtré à 0,20 µm et mis en fiole jaugée pour dosage.

On peut également se baser sur la norme NF T 30-201.

#### **Plomb acido-soluble :**

Cette méthode a pour objectif de simuler la solubilisation dans le suc gastrique. Une prise d'essai de 100 à 200 mg de l'échantillon tamisé est mise dans un flacon en matériau exempt de plomb de 150 ml, puis l'on ajoute 25 ml de solution d'acide chlorhydrique à 0,07 mol/l. Le tout est mis au bain-marie à 37°C pendant une heure. Après repos et décantation, on filtre sur filtre durieux à 6 µm et l'on met en fiole jaugée pour dosage.

On peut également se baser sur la norme NF S 51-214

#### **Dosage :**

Le dosage du plomb sur les solutions préparées peut être effectué selon différentes techniques détaillées dans les normes suivantes :

- NF T 30-211
- NF EN ISO 11-885 indice de classement NF T 90-136
- FDT 90-112

## Annexe 2

(arrêté du 12 juillet 1999)

### **NOTE D'INFORMATION GENERALE SUR LES RISQUES LIES A LA PRESENCE DE REVÊTEMENTS CONTENANT DU PLOMB**

Conformément à l'article R 32-12 du code de la santé publique :

Cette note d'information générale est annexée à tout état des risques d'accessibilité au plomb, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb ;

Cet état des risques (incluant la présente note d'information) doit être communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

Nom et coordonnées de l'organisme ayant procédé à l'état des risques d'accessibilité au plomb :

Désignation du bien ayant fait l'objet de l'état des risques d'accessibilité au plomb :

Résumé de l'état des risques d'accessibilité au plomb (à remplir par l'organisme ayant établi l'état des risques)

En conclusion, l'état des risques :

- a révélé la présence de revêtements contenant du plomb
- a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (rayer cette mention si nécessaire)

Au-delà d'un certain seuil, l'ingestion de plomb provoque des troubles réversibles (anémie, colique de plomb...) ou irréversibles (atteinte du système nerveux...). L'intoxication des jeunes enfants est provoquée essentiellement par l'ingestion de poussières ou écailles de peintures provenant de la dégradation des revêtements de murs, de portes ou de montants de fenêtres. L'intoxication peut également survenir chez les ouvriers du bâtiment et les occupants lors de travaux entrepris dans des

logements anciens libérant des poussières de plomb en grande quantité.

C'est pourquoi :

La présence de revêtements contenant du plomb dans un immeuble, même non dégradés, constitue une information qui doit être portée à la connaissance des occupants de cet immeuble et des ouvriers du bâtiment susceptibles de faire des travaux sur ces revêtements.

Une vigilance particulière devra en effet être portée à l'entretien de tels revêtements afin d'éviter leur dégradation qui pourrait être la source d'une intoxication. L'humidité des parois (due souvent à une ventilation déficiente ou à des infiltrations) devra être surveillée afin d'éviter un écaillage qui pourrait mettre à la portée d'enfants les écailles de peintures. Afin d'éviter la dissémination de poussières ou écailles, les occupants et les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque des travaux (perçement, ponçage,...) seront exécutés (y compris dans le cadre d'une activité de bricolage).

Si des revêtements contenant du plomb sont dégradés et que l'immeuble est occupé, en particulier par des enfants, des mesures doivent nécessairement être prises pour remédier à cette situation et supprimer le risque d'intoxication (travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb).

Afin d'éviter la dissémination de poussières ou écailles, les occupants et les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque les travaux seront exécutés. En attendant la réalisation de travaux, un nettoyage humide fréquent des sols sera réalisé afin de limiter la présence de poussières ou écailles de peintures dans les zones fréquentées par les enfants.

En l'absence de mesures visant à supprimer ce risque (par des travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb), le propriétaire est susceptible d'engager sa responsabilité en exposant la santé d'autrui à un risque immédiat.

*Date et signature de l'organisme  
ayant réalisé l'état des risques:*

*Nota.- Conformément à l'article R. 32-12 du code de la santé publique, cet état des risques d'accessibilité doit également être tenu à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.772 et L.795-1 ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.*

## **ANNEXE 2**

**Arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32-12 du code de la santé publique**

SP 4 436  
2101

NOR : MESP9922133A

(Journal officiel du 5 août 1999)

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 32-5 et R. 32-12,

Arrêtent :

Art. 1er. - La note d'information mentionnée à l'article R. 32-12 du code de la santé publique indiquant les risques liés à la présence de revêtements contenant du plomb pour les occupants et pour les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans un immeuble ou partie d'immeuble ayant fait l'objet d'un état des risques d'accessibilité est conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la santé :

Le chef de service,

E. Mengual

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

ANNEXE

**NOTE D'INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES RISQUES LIÉS  
À LA PRÉSENCE DE REVÊTEMENTS CONTENANT DU PLOMB**

Conformément à l'article R. 32-12 du code de la santé publique :

Cette note d'information générale est annexée à tout état des risques d'accessibilité au plomb, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb ;

Cet état des risques (incluant la présente note d'information) doit être communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

Nom et coordonnées de l'organisme ayant procédé à l'état des risques d'accessibilité au plomb :

Désignation du bien ayant fait l'objet de l'état des risques d'accessibilité au plomb :

Résumé de l'état des risques d'accessibilité au plomb (à remplir par l'organisme ayant établi l'état des risques) :

En conclusion, l'état des risques :  
a révélé la présence de revêtements contenant du plomb ;

a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (rayer cette mention si nécessaire).

Au-delà d'un certain seuil, l'ingestion de plomb provoque des troubles réversibles (anémie, colique de plomb...) ou irréversibles (atteinte du système nerveux...). L'intoxication des jeunes enfants est provoquée essentiellement par l'ingestion de poussières ou écailles de peintures provenant de la dégradation des revêtements de murs, de portes ou de montants de fenêtres. L'intoxication peut également survenir chez les ouvriers du bâtiment et les occupants lors de travaux entrepris dans des logements anciens libérant des poussières de plomb en grande quantité.

C'est pourquoi :

La présence de revêtements contenant du plomb dans un immeuble, même non dégradés, constitue une information qui doit être portée à la connaissance des occupants de cet immeuble et des ouvriers du bâtiment susceptibles de faire des travaux sur ces revêtements.

Une vigilance particulière devra en effet être portée à l'entretien de tels revêtements afin d'éviter leur dégradation qui pourrait être la source d'une intoxication. L'humidité des parois (due souvent à une ventilation déficiente ou à des infiltrations) devra être surveillée afin d'éviter un écaillage qui pourrait mettre à la portée d'enfants les écailles de peintures. Afin d'éviter la dissémination de poussières ou écailles, les occupants et les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque des travaux (perçement, ponçage...) seront exécutés (y compris dans le cadre d'une activité de bricolage).

Si des revêtements contenant du plomb sont dégradés et que l'immeuble est occupé, en particulier par des enfants, des mesures doivent nécessairement être prises pour remédier à cette situation et supprimer le risque d'intoxication (travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb).

Afin d'éviter la dissémination de poussières ou écailles, les occupants et les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque les travaux seront exécutés. En attendant la réalisation de travaux, un nettoyage humide fréquent des sols sera réalisé afin de limiter la présence de poussières ou écailles de peintures dans les zones fréquentées par les enfants.

En l'absence de mesures visant à supprimer ce risque (par des travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb), le propriétaire est susceptible d'engager sa responsabilité en exposant la santé d'autrui à un risque immédiat.

Date et signature de l'organisme  
ayant réalisé l'état des risques

Nota. - Conformément à l'article R. 32-12 du code de la santé publique, cet état des risques d'accessibilité doit également être tenu à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L. 772 et L. 795-1 ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

## ANNEXE 3

## **NOTE D'INFORMATION SUR LES RISQUES LIÉS A LA PRESENCE DE PLOMB DANS LES INSTALLATIONS INTERIEURES D'EAU**

**Cette note d'information est annexée à tout état des risques d'accessibilité au plomb lorsque le réseau intérieur d'alimentation en eau de consommation contient du plomb.**

Elle est communiquée par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné.

Nom et coordonnées de l'organisme ayant procédé à la recherche de plomb :

Désignation du bien concerné :

Résumé :

**Du plomb a été détecté dans le réseau intérieur de l'immeuble :**

- Longueur de réseau intérieur en plomb =
- Diamètre de la canalisation en plomb =

Recommandations :

L'eau peut se charger en plomb au cours de son transport à des concentrations plus ou moins importantes en fonction :

- des caractéristiques de l'eau : les eaux douces peu minéralisées présentant un faible PH sont les plus agressives vis à vis du plomb. Les eaux très minéralisées peuvent également être très agressives.
- la durée de stagnation de l'eau dans les canalisations.

Des risques sanitaires non négligeables peuvent résulter pour certaines populations (femmes enceintes, jeunes enfants) d'une exposition au plomb dans l'eau à des concentrations trop importantes.

Il est vivement conseillé de changer le réseau intérieur en plomb. Dans l'attente de ce changement, les recommandations de consommation de l'eau doivent être respectées :

⇒ Pour les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans, il est vivement conseillé de ne pas consommer l'eau de la distribution publique.

⇒ Pour les autres catégories de population, il est conseillé pour la boisson de respecter la règle pratique de consommation quotidienne suivante : il s'agit de prélever de l'eau après écoulement de quelques minutes lors de pointes de consommation, de la conserver dans un récipient fermé au réfrigérateur, et de la consommer dans les 24 heures. Il est conseillé également de laisser couler l'eau préalablement à tout usage alimentaire (eau de cuisson et eau incorporée sans cuisson aux aliments).

**Pour de plus amples informations, vous pouvez prendre contact avec le service Santé-Environnement de la DDASS de Corrèze au 05-55-20-42-20.**



**COMMUNE D'YSSANDON**  
**DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**PIECE N°5.6 : PERIMETRES DE SECTEURS DE TAXE  
D'AMENAGEMENT**

<b>P.L.U DE LA COMMUNE D'YSSANDON ANNEXES</b>	
<b>ARRETE LE</b>	<b>APPROUVE LE</b>
<b>Signature et cachet de la Mairie</b>	



DEPARTEMENT  
DE LA CORREZE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'YSSANDON

Membres en exercice	15
Présents	14
Représentés	0
Votants	14
Votes exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille quatorze, le 21 novembre à 20 H 30,  
le Conseil Municipal,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à  
la Mairie, sous la présidence de Raymond  
PEYRAMAURE, Maire.

Date de la convocation : 13-11-2014

Secrétaire de séance : Didier DUBUIS

**Conseillers présents** : PEYRAMAURE Raymond, DEYZAC Christiane, LEYMARIE Christian, DUBUIS Didier, GARDE Delphine, LAC Julien, BREUIL Thierry, LOUBRIAT Jean-Jacques, LAVAUD Marc, VEZINE Stéphane, VILLENEUVE Claude, DEBAIN Corinne, BOUCHER Daniel, GERAUD Laurent.

**Conseiller absent excusé** : GRUYER Ilka.

**Conseiller ayant donné pouvoir** : GRUYER Ilka

**OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'YSSANDON**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

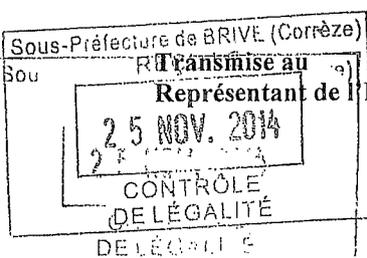
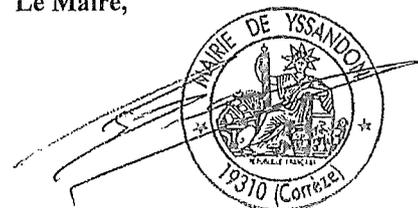
**Le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1% ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, **totalemment** :
  - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
  - 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
  - 3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
  - 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
  - 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
  - 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (il s'agit notamment d'exonérer les stationnements intérieurs des logements financés en PSLA, PLUS, PLS)
  - 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitation individuelle
  - 8° Les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Pour copie conforme,  
Le Maire,





**COMMUNE D'YSSANDON**  
**DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**PIECE N°5.7 : PERIMETRES D'INTERDICTION OU DE  
REGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET SEMI D'ESSENCES  
FORESTIERES**

<b>P.L.U DE LA COMMUNE D'YSSANDON ANNEXES</b>	
<b>ARRETE LE</b>	<b>APPROUVE LE</b>
<b>Signature et cachet de la Mairie</b>          	



Réunion du 18 Mai 2018

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS 2018-2028

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

Article unique : Sont arrêtées ainsi qu'il suit, les décisions en matière de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières en Corrèze.

1 : Zones forestières dans lesquelles s'appliquent la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières

1.1 La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières de la présente décision dite *de zone*, s'applique dans les communes du Département de la Corrèze figurant sur la liste de l'annexe 1 ci-jointe et qui ont délibéré favorablement. Cette annexe pourra être amendée sur la période 2018 - 2028 suite aux décisions, par décision, des communes désirant adhérer ou se retirer à l'application de la réglementation des boisements.

1.2 Dans les communes dont la liste figure en annexe 2 ci-jointe, les commissions communales ont arrêté des mesures d'interdiction ou des restrictions spécifiques des boisements et une délimitation des périmètres correspondants. Un arrêté départemental pour chaque commune a été pris à cet effet.

Pendant la période où une commune élabore sa proposition de réglementation des boisements, ou lorsque les arrêtés locaux de réglementation des boisements arrivent à leur échéance, c'est la présente décision *de zone* qui s'applique par défaut, sauf délibération contraire des communes concernées.

## 2 : Seuils de surface de terrains boisés après coupe

2.1 Dans les communes corréziennes listées en annexe 1 ci-jointe, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées sur tout ou partie de leur surface à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 2 ha.

2.2 Exceptions : cependant, la reconstitution par des semis, plantations et replantations d'essences forestières après coupe rase ne peut être interdite :

- lorsque ces semis, plantations et replantations d'essences forestières sont classés à conserver ou à protéger en application du code de l'urbanisme,
- lorsque les prescriptions du code forestier exigent le maintien de l'état boisé.

## 3 : Types de couvert concernés par des interdictions ou réglementations

3.1 Sont concernés par cette réglementation, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sur les terrains "nus" ou dans le cas évoqué au point 2 de la présente décision, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

3.2 Exceptions : la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenant à une habitation,
- aux pépinières, c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mises en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés,
- aux arbres fruitiers,
- à la production de sapins de Noël.

3.3 Cas particulier des sapins de Noël : les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations et replantations de sapins de Noël doivent adresser au Président du Conseil Départemental où seront situées ces plantations, une déclaration annuelle de production. Le Conseil Départemental vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-après :

- est considérée comme production de sapins de Noël, la culture d'une ou plusieurs des essences forestières suivantes : épicéa commun, épicéa du Colorado, épicéa de Serbie, épicéa d'Engelmann, sapin de Nordmann, sapin noble, sapin de Vancouver, sapin fraseri, sapin de balsam, sapin commun, pin sylvestre, pin maritime,
- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/l'hectare,
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres,
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture,
- les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont fixées à 3 mètres.

#### 4 : Obligations déclaratives des propriétaires concernés

Tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable au Président du Conseil Départemental sur les communes relevant de la présente décision *de zone*.

Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable au Président du Conseil Départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues, en joignant tout document attestant que le demandeur a autorité pour intervenir sur ces parcelles.

Pour les parcelles situées en zone NATURA 2000, le propriétaire a pour obligation de réaliser au préalable une étude d'incidence au regard du cadre législatif défini par le code de l'environnement ; article L 414-4 et R 414-2.

#### 5 : Motifs de refus de boisement ou reboisement

Le Président du Conseil Départemental peut s'opposer aux semis, plantations et replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- les atteintes que les boisements porteraient à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier et à la préservation du caractère remarquable des paysages ;
- les atteintes à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- l'aggravation des risques naturels ;
- les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.

#### 6 : Distances de recul de boisement ou reboisement

En cas de semis, plantations et replantations d'essences forestières autorisés, le propriétaire devra respecter une distance de recul de :

- 6 m par rapport aux fonds agricoles voisins ;
- 5 m par rapport à la limite d'emprise quelle que soit la largeur cadastrée de l'emprise de la route ;
- 5 m par rapport au haut de berges des cours d'eau.

#### 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente décision donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### 8 : Prise d'effet de la délibération de zone

La présente décision prendra effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs du Département.

#### 9 : Durée d'application de la délibération de zone

La présente décision, sauf avenant ou abrogation, restera applicable pendant un délai de dix ans à compter de sa date de décision.

Adopté, à main levée,

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Mai 2018  
Affiché le : 23 Mai 2018

EXTRAIT DES DECISIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

L'an deux mille dix-huit et le dix-huit Mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département Marbot, à TULLE.

Présents :

M. Pascal COSTE - M. Christophe ARFEUILLERE - Mme Sandrine MAURIN -  
M. Christophe PETIT - Mme Hélène ROME - M. Francis COMBY - M. Jean-Marie TAGUET -  
M. Gérard SOLER - Mme Danielle COULAUD - M. Jean-Claude LEYGNAC -  
Mme Agnès AUDEGUIL - M. Gilbert ROUHAUD - Mme Florence DUCLOS -  
M. Francis COLASSON - Mme Ghislaine DUBOST - M. Franck PEYRET -  
Mme Nicole TAURISSON - M. Jean STÖHR - Mme Nelly SIMANDOUX -  
Mme Marilou PADILLA-RATELADE - Mme Emilie BOUCHETEIL - Mme Pascale BOISSIERAS -  
M. Gilbert FRONTY - Mme Annick TAYSSE - M. Cédric LACHAUD - Mme Michèle RELIAT -  
M. Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs :

Madame Lilith PITTMAN	à	Monsieur Francis COLASSON
Monsieur Bernard COMBES	à	Monsieur Gilbert FRONTY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD

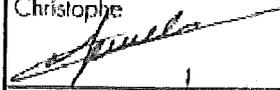
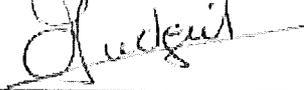
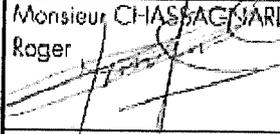
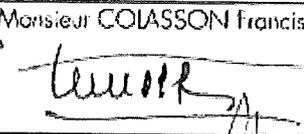
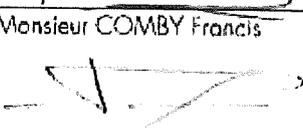
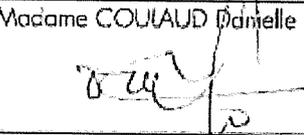
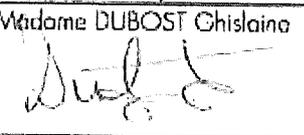
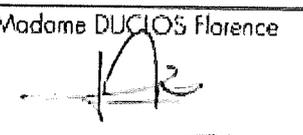
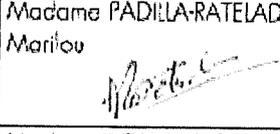
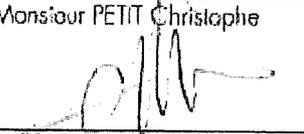
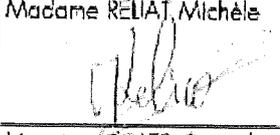
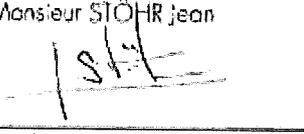
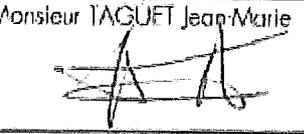
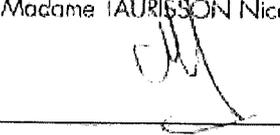
---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

LISTE DE PRESENCE

Monsieur ARFEUILLERE Christophe 	Madame AUDEGUIL Agnès 	Madame BOSSIERAS Pascale 	Madame BOUCHETEIL Emilie 
Monsieur CHASSAGNIARD Roger 	Monsieur COLASSON Francis 	Monsieur COMBES Bernard <b>PROCURATION</b> pouvoir à M <sup>e</sup> FRONTY	Monsieur COMBY Francis 
Monsieur COSTE Pascal 	Madame COULAUD Danièle 	Madame DUBOST Ghislaine 	Madame DUCLOS Florence 
Monsieur FRONTY Gilbert 	Monsieur LACHAUD Cédric 	Monsieur LEYGNAC Jean-Claude 	Madame MAURIN Sandrine 
Madame PADILLA-RATELADE Mariou 	Monsieur PETIT Christophe 	Monsieur PEYRET Franck 	Madame PITTMAN Lilith <b>PROCURATION</b> pouvoir à M <sup>e</sup> COLASSON
Madame RELIAT Michèle 	Madame ROME Hélène 	Monsieur ROUHAUD Gilbert 	Madame SIMANDOUX Nelly 
Monsieur SOLER Gérard 	Monsieur STÖHR Jean 	Monsieur TAGUET Jean-Marie 	Madame TAMMI Hayal <b>PROCURATION</b> pouvoir à M <sup>e</sup> LACHAUD
Madame TAURISSON Nicole 	Madame TAYSSE Annick		

## Annexe 1

COMMUNES CORREZIENNES CONCERNEES PAR		
LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS 2018-2028		
AFFIEUX	JUGEALS-NAZARETH	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS
AIX	LACELLE	SAINTE-FEREOLE
ALBUSSAC	LAFAGE-SUR-SOMBRE	SAINT-GENIEZ-O-MERLE
ALLASSAC	LAGARDE-ENVAL	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
ALLEYRAT	LAGUENNE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
AMBRUGEAT	LANTEUIL	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS
ARNAC-POMPADOUR	LAPLEAU	SAINT-JULIEN-MAUMONT
BASSIGNAC-LE-BAS	LARCHE	SAINT-MARTIN-SEPERT
BENAYES	LATRONCHE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
BEYNAT	LIGNEYRAC	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE
BEYSSENAC	LIOURDRES	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF
BRIVEZAC	LUBERSAC	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL
BUGEAT	MALEMORT-SUR-CORREZE	SAINT-PRIVAT
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	MANSAC	SAINT-ROBERT
CHAMBOULIVE	MARCILLAC-LA-CROISILLE	SAINT-SETIERS
CHAMEYRAT	MARCILLAC-LA-CROZE	SAINT-SORNIN-LAVOLPS
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	MARGERIDES	SAINT-SULPICE-LES-BOIS
CHANAC-LES-MINES	MAUSSAC	SAINT-VIANCE
CHANTEIX	MEILHARDS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT
LA CHAPELLE-AUX-BROCS	MERCOEUR	SERANDON
LE CHASTANG	MERLINES	SERVIERES-LE-CHATEAU
CHAUMEIL	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	SIONIAC
CHENAILLER-MASCHEIX	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	SORNAC
CHIRAC-BELLEVUE	NAVES	SOUDAINE-LAVINADIERE
CLERGOUX	NOAILHAC	THALAMY
CUBLAC	NOAILLES	TUDEILS
CUREMONTE	NONARDS	TULLE
DAMPNIAT	OBJAT	USSAC
DARAZAC	ORLIAC-DE-BAR	VARETZ
DARNETS	PALISSE	VEGENNES
L'EGLISE-AUX-BOIS	PEYRISSAC	VEYRIERES
ESPAGNAC	CONFOLENT-PORT-DIEU	VIGNOLS
ESPARTIGNAC	REYGADE	VITRAC-SUR-MONTANE
EYBURIE	RILHAC-TREIGNAC	VOUTEZAC
EYGURANDE	RILHAC-XAINTRIE	YSSANDON
FAVARS	LA ROCHE-CANILLAC	
FEYT	SAILLAC	
GOULLES	SAINT-BONNET-AVALOUZE	
GOURDON-MURAT	SAINT-BONNET-ELVERT	
GUMOND	SAINT-BONNET-PRES-BORT	
HAUTEFAGE	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	
LE JARDIN	SAINT-CLEMENT	

COMMUNES CORREZIENNES POSSEDANT UNE REGLEMENTATION PARTICULIERE

NOM DES COMMUNES	DATE DU DERNIER ARRETE DEPARTEMENTAL	Observations
BONNEFOND	14/05/2012	Pour 10 ans
CHAVANAC	13/09/2010	Pour 10 ans
COMBRESSOL	09/04/2013	Pour 10 ans
CORNIL	27/09/2011	Pour 10 ans
DAVIGNAC	14/02/2012	Pour 10 ans
DONZENAC	27/04/2009	Pour 10 ans
EGLETONS	27/04/2009	Pour 10 ans
FORGES	27/09/2011	Pour 10 ans
GIMEL LES CASCADES	25/08/2009	Pour 10 ans
GRANDSAIGNE	02/05/2009	Pour 10 ans
LAGRAULIERE	27/09/2011	Pour 10 ans
LASCAUX	02/05/2009	Pour 10 ans
MARC LA TOUR	09/04/2013	Pour 10 ans
MEYMAC	02/05/2009	Pour 10 ans
MONESTIER PORT DIEU	16/04/2010	Pour 10 ans
MOUSTIER VENTADOUR	02/05/2009	Pour 10 ans
NEUVIC	14/02/2012	Pour 10 ans
PERET BEL AIR	14/02/2012	Pour 10 ans
PEROLS SUR VEZERE	09/04/2013	Pour 10 ans
PEYRELEVADE	24/03/2011	Pour 10 ans
ROSIERS D'EGLETONS	03/05/2013	Pour 10 ans
SADROC	25/11/2011	Pour 10 ans
SAINT CHAMANT	13/09/2010	Pour 10 ans
SAINT FREJOUX	09/09/2013	Pour 10 ans
SAINT HILAIRE FOISSAC	09/11/2010	Pour 10 ans
SAINT MARTIAL DE GIMEL	13/09/2010	Pour 10 ans
SOUDEILLES	01/02/2010	Pour 10 ans
TARNAC	01/02/2010	Pour 10 ans
TREIGNAC	02/05/2009	Pour 10 ans
USSEL	05/05/2009	Pour 10 ans
VALIERGUES	27/11/2011	Pour 10 ans
VIAM	16/04/2010	Pour 10 ans



Commune d'Yssandon

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme



Altereo Délégation Urbanisme Sud-Ouest

26 chemin de Fondeyre  
31200 - TOULOUSE  
Tél : 05-61-73-70-50 / fax : 05-61-73-70-59  
E-mail : toulouse@altereo.fr

## COMMUNE D'YSSANDON DEPARTEMENT DE LA CORREZE

### PLAN LOCAL D'URBANISME

---

### PIECE 5.8 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN – ZONES U

P.L.U DE LA COMMUNE D'YSSANDON DROIT DE PREEMPTION URBAIN – ZONES U	
ARRETE LE	APPROUVE LE
Signature du Maire	



Commune d'Yssandon

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

La Commune d'Yssandon envisage d'instituer, par délibération du Conseil Municipal, le droit de préemption urbain sur les zones U du PLU dès son approbation.

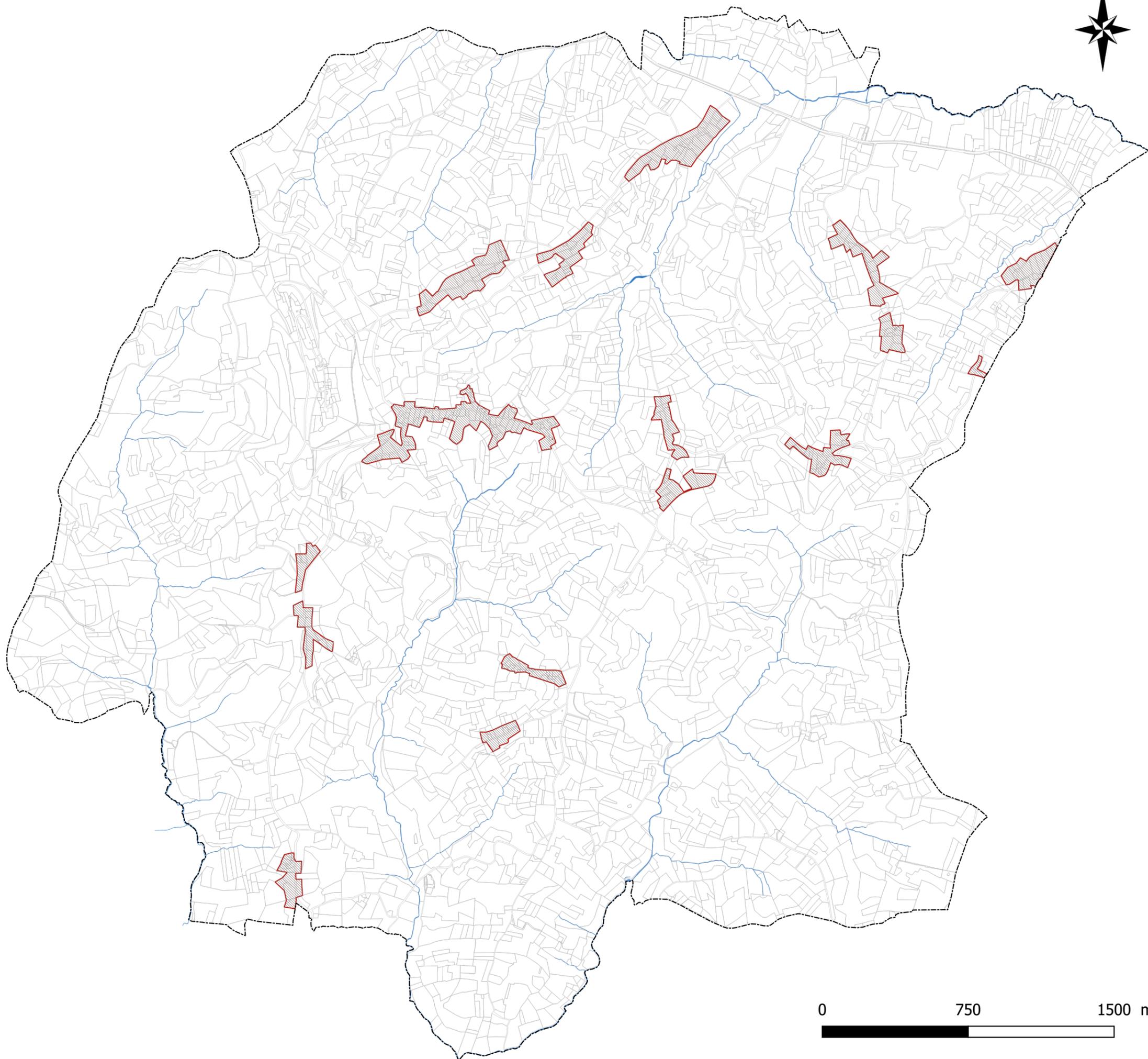
# Plan Local d'Urbanisme d'Yssandon

## Droit de Prémption Urbain



Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du ...	
Enquête publique du ... au ...	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : ...	

altereo



- Limite communale
- Limite parcellaire
- Cours d'eau
- Droit de Prémption Urbain en Zone U

0 750 1500 m

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Maitre d'ouvrage

Commune d'YSSANDON

Commune

YSSANDON

### PLAN DE RECOLEMENT

Plan d'Aménagement de Bourg  
Réseaux Eaux pluviales  
Voiries/Bordures/Pavages  
PLAN N°1

Echelle: 1/250

C			
B			
A	30/11/12	Première émission	Galilée Topo Pignot TP
Indice	Date	Observations et Modifications	Designé / modifié par: Vérifié et approuvé par:

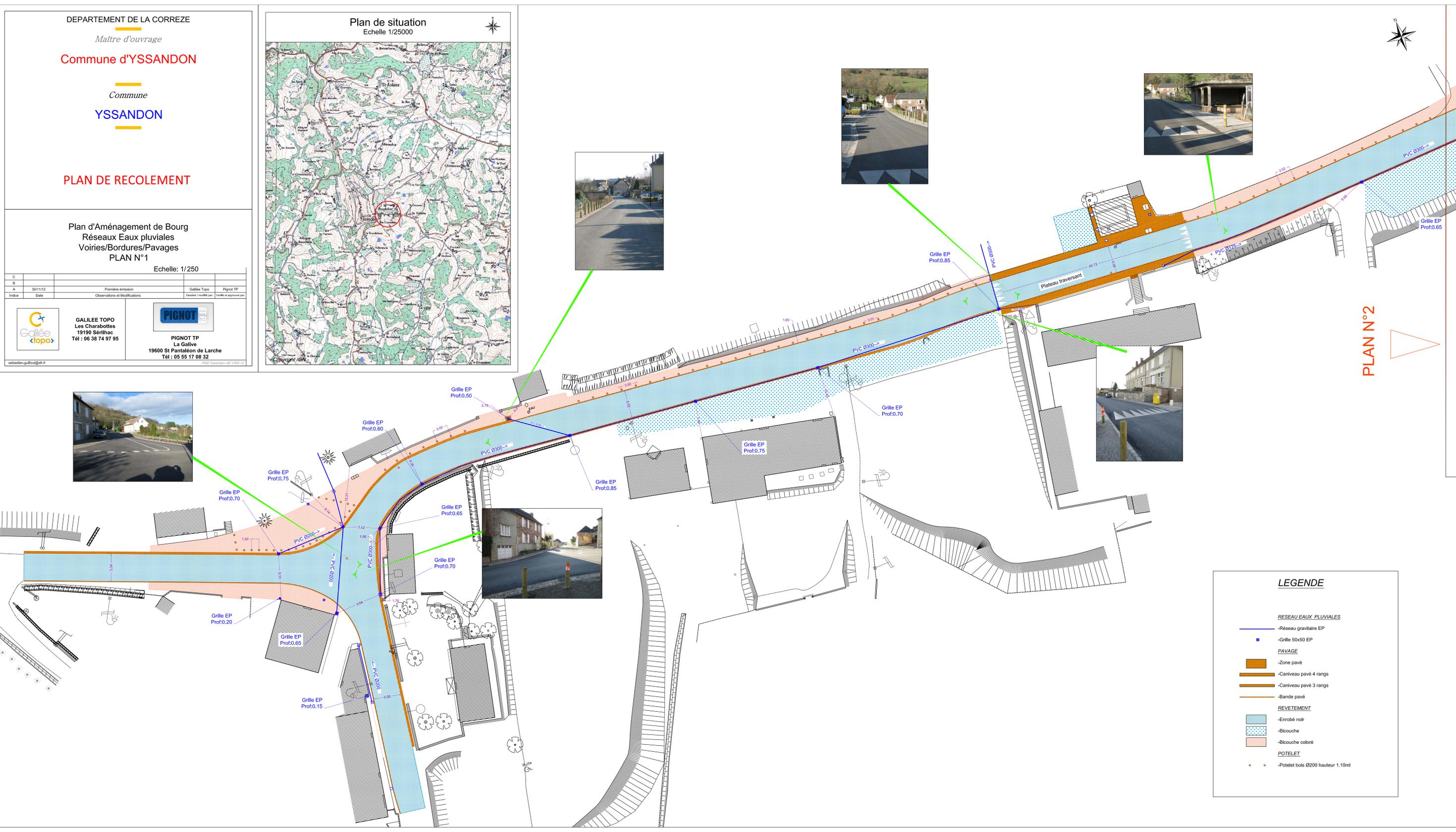
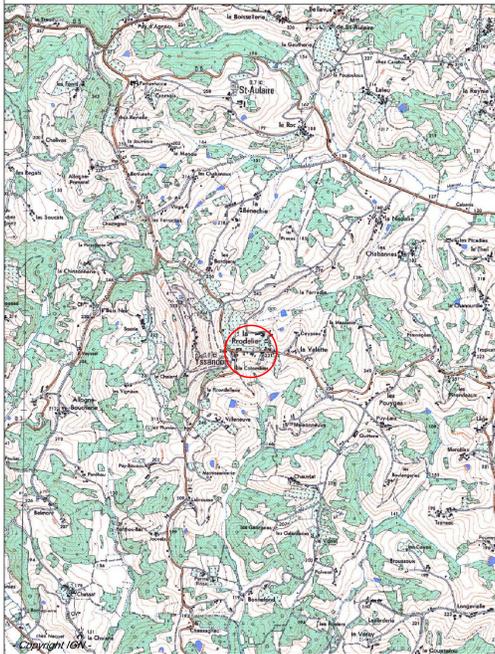


GALILEE TOPO  
Les Charabottes  
19190 Sérilhac  
Tél : 06 38 74 97 95



PIGNOT TP  
La Galive  
19600 St Pantaléon de Larche  
Tél : 05 55 17 08 32

### Plan de situation Echelle 1/25000



PLAN N°2

### LEGENDE

#### RESEAU EAUX PLUVIALES

-Réseau gravitaire EP

-Grille 50x50 EP

#### PAVAGE

-Zone pavé

-Caniveau pavé 4 rangs

-Caniveau pavé 3 rangs

-Bande pavé

#### REVETEMENT

-Enrobé noir

-Bicouche

-Bicouche coloré

#### POTELET

-Potelet bois Ø200 hauteur 1.10ml

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

*Maître d'ouvrage*

**Commune d'YSSANDON**

*Commune*

**YSSANDON**

**PLAN DE RECOLEMENT**

Plan d'Aménagement de Bourg  
Réseaux Eaux pluviales  
Voies/Bordures/Pavages  
PLAN N°2

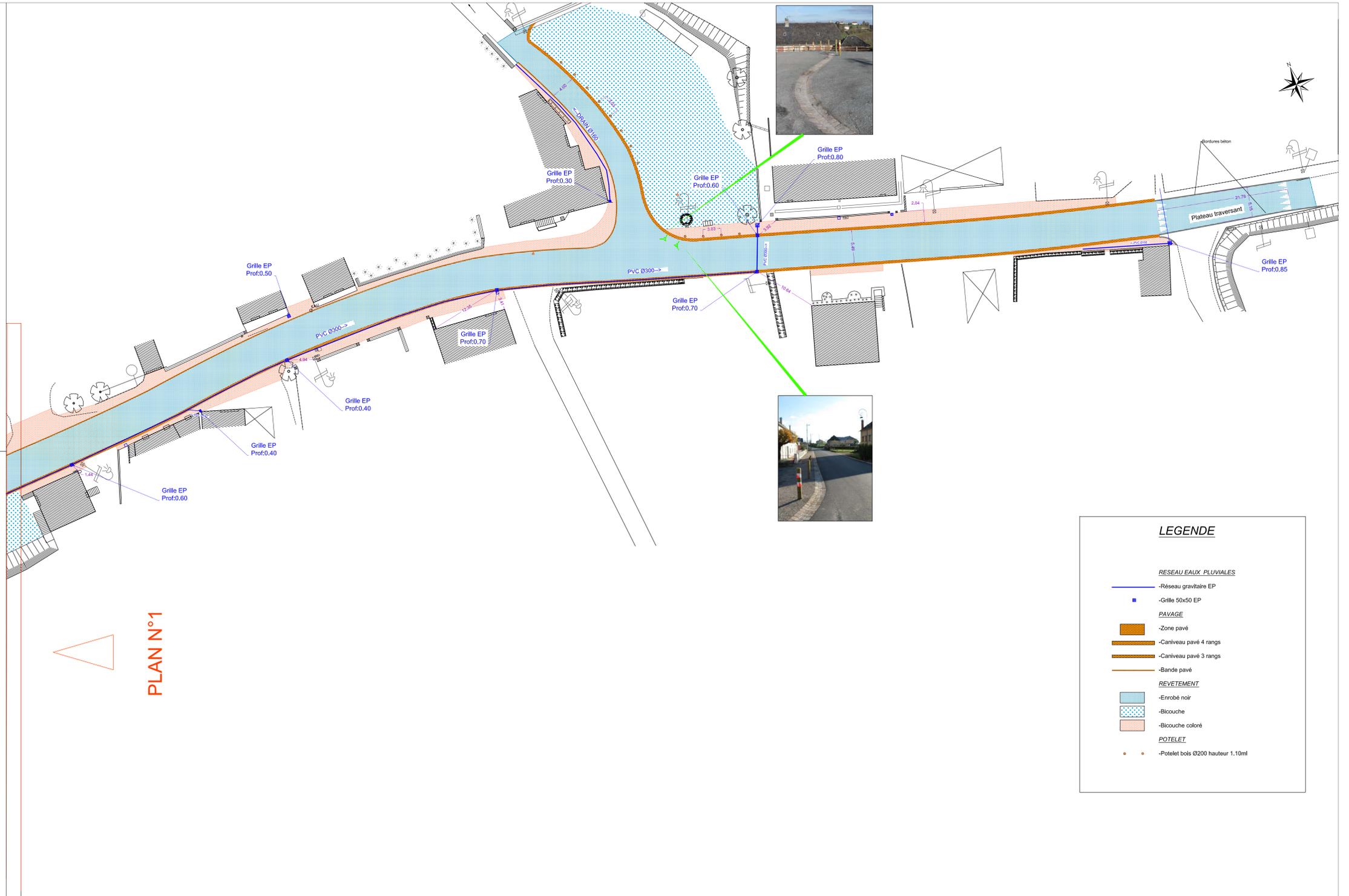
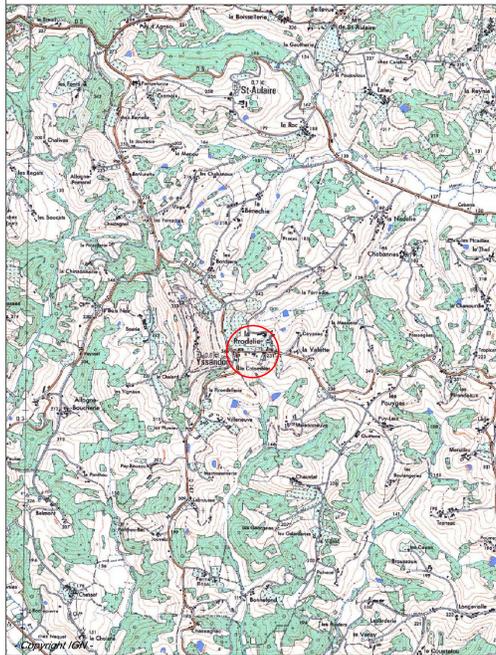
Echelle: 1/250

C			
B			
A	30/11/12	Première émission	Galilée Topo Pignot TP
Index	Date	Observations et Modifications	Devisé / modifié par: Verifié et approuvé par:

 GALILÉE TOPO  
Les Charabottes  
19100 Sérilhac  
Tél : 06 38 74 97 95

 PIGNOT TP  
La Galive  
19600 St Pantaléon de Larche  
Tél : 05 55 17 08 32

Plan de situation  
Echelle 1/25000



PLAN N°1

**LEGENDE**

RESEAU EAUX PLUVIALES

- Réseau gravitaire EP
  - Grille 50x50 EP
- PAVAGE
- Zone pavé
  - Caniveau pavé 4 rangs
  - Caniveau pavé 3 rangs
  - Bande pavé
- REVETEMENT
- Enrobé noir
  - Bicouche
  - Bicouche coloré
- POTELET
- Potelet bois Ø200 hauteur 1.10m